Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2019-014

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS

64-2019-02-14-020 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 12 rue du Pilori à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 5

64-2019-02-22-004 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 13

DDFIP

64-2019-02-26-004 - DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (4 pages) Page 15

DDPP

64-2019-02-21-002 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 20

64-2019-02-26-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 25

64-2019-02-20-002 - Arrêté préfectoral relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 32

DDTM

64-2019-01-23-013 - Arrêté inter-préfectoral n° 65-2019-01-23-003 portant prorogation des effets de l'arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général, autorisant les travaux au titre du code de l'environnement et instituant des servitudes, pour la gestion globale de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour par l'Institution Adour (2 pages) Page 35

64-2019-02-25-009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles avant les travaux sur les busages pour déterminer les enjeux piscicoles sur des sections d'autoroute au niveau des ouvrages traversiers OT 2004 et OT 2037 (3 pages) Page 38

64-2019-02-26-003 - Arrêté préfectoral classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2018-2019 (3 pages) Page 42

64-2019-02-20-003 - Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du PPRN de la commune d'Aydius (2 pages) Page 46

64-2019-02-22-002 - Décision de subdélégation de signature de la délégation n°17-2019-BCI du 7 janvier 2019 du Préfet des Landes au DDTM 64 (2 pages) Page 49

64-2019-02-25-008 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages) Page 52

DIRA BORDEAUX

64-2019-02-26-002 - Arrêté de modification du régime de priorité sur la RN134 commune de Cette-Eygun (2 pages) Page 56

64-2019-02-25-001 - Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat (4 pages) Page 59

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2019-02-20-001 - Ministre de l'emploi (2 pages) Page 64

Direction Régionale des Douanes de Bayonne

64-2019-02-19-017 - arrêtésubdélégnouvpréfet2019 (1 page) Page 67

DRCL

64-2019-02-25-007 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte AEROPOLIS (2 pages) Page 69

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-02-19-016 - Arrêté portant Subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 72

PREFECTURE

64-2019-02-22-001 - 2019-02-22 arrete alerte niveau1pollution atmosphérique PM10 (3 pages) Page 75

64-2019-02-21-006 - arrete gj A63 bayonne 20190220 (2 pages) Page 79

64-2019-02-21-005 - arrete gj A63 biarritz 20190220 (2 pages) Page 82

64-2019-02-21-003 - arrete gj A63 biriatou 20190220 (2 pages) Page 85

64-2019-02-21-004 - arrete gj A63 SJL 20190220 (2 pages) Page 88

64-2019-02-21-009 - arrete gj A64 artix 20190220 (2 pages) Page 91

64-2019-02-21-007 - arrete gj A64 bellocq 20190220 (2 pages) Page 94

64-2019-02-21-010 - arrete gj A64 lescar 20190220 (2 pages) Page 97

64-2019-02-21-008 - arrete gj A64 orthez 20190220 (2 pages) Page 100

64-2019-02-21-011 - arrete gj A64 pau 20190220 (2 pages) Page 103

64-2019-02-21-012 - arrete gj A64 soumoulou 20190220 (2 pages) Page 106

64-2019-02-21-013 - arrete gj oloron 20190220 (2 pages) Page 109

64-2019-02-21-001 - arrêté portant agrément domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 112

64-2019-02-22-003 - arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent à M. Claude BALLESTER (1 page) Page 115

64-2019-02-19-011 - Avis conforme de la CDAC du 18 février 2019 sur la demande d'extension d'un magasin "Intersport" et la création d'un magasin "Black Store" au sein de l'ensemble commercial du Forum à Bayonne (3 pages) Page 117

64-2019-02-19-012 - Avis conforme de la CDAC du 18 février 2019 sur la demande de création d'un ensemble commercial comprenant une moyenne surface et l'enseigne "les Galeries Lafayette" au sein d'un bâtiment existant à Pau (3 pages) Page 121

64-2019-02-19-010 - Avis conforme de la CDAC du 18 février 2019 sur la demande de création d'un magasin Centrakor au sein de l'ensemble commercial du Forum à Bayonne (3 pages) Page 125

64-2019-02-19-013 - Avis conforme de la CDAC du 18 février 2019 sur la demande de création d'un magasin "Lidl" au sein d'un ensemble commercial à Serres-Castet (3 pages) Page 129

Sous-préfecture d'Oloron

64-2019-02-14-019 - Arrêté préfectoral portant création d'une commission départementale d'indemnisation des dommages de grands prédateurs (3 pages) Page 133

UD DREAL

64-2019-01-24-006 - Arrêté interpréfectoral 64-2019-01-18-009 / CANA/2019/20 autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée « Projet Malaussanne - Modernisation de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet » et située sur le territoire des communes de Malaussanne, Morlanne, Geaune et Duhort-Bachen, dans les départements des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Landes (40) (17 pages) Page 137

64-2019-02-06-004 - Arrêté préfectoral CANA/2019/19 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée « Projet Malaussanne - Modernisation de la canalisation DN600 Lacq - Lussagnet » et située sur le territoire des communes de Malaussanne et Morlanne dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) (9 pages) Page 155

ARS

64-2019-02-14-020

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d’habitation de locaux impropres par nature à l’habitation sis 12 rue du Pilori à BAYONNE, en application de l’article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d’habitation de locaux impropres par nature à l’habitation sis 12 rue du Pilori à BAYONNE, en application de l’article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 12 rue du Pilori à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;

Vu le courrier adressé le 12 novembre 2018 par le maire de BAYONNE à Madame Cathie BEAUMIER domiciliée 29 rue de Jouanetote à ANGLET, propriétaire du local situé au 1er étage en partie arrière de l'immeuble sis 12 rue du Pilori à BAYONNE, parcelle cadastrée BX n° 62, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et lui rendant compte de la visite organisée le 30 octobre 2018 ;

Vu la visite du local situé 12 rue du Pilori à BAYONNE, occupé par Madame HERMANN, réalisée le 30 octobre 2018 par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de BAYONNE et par Monsieur BARDOU, technicien sanitaire assermenté de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, en présence de la propriétaire et de la locataire ;

Vu le rapport du 30 octobre 2018 rédigé par le SCHS de la ville de BAYONNE concluant au caractère impropre à l'habitation du local et transmis à la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

Considérant que l'article 40-1 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise les dispositifs de ventilation et d'aération à mettre en place à l'intérieur des locaux d'habitation et que : « *Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante* (cf. pour dimension l'article 66-3) […] ;

Considérant que l'article 40-2 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise que « *L'éclairement naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle* » ;

Considérant que les caractéristiques de ce local aménagé au 1er étage et en partie arrière de l'immeuble sis 12 rue du Pilori à BAYONNE ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par les articles

40-1 et 40-2 du RSD et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie…) et, dans les cas les plus graves, du rachitisme ;

Considérant que ce local aménagé au 1er étage et en partie arrière de l'immeuble sis 12 rue du Pilori à BAYONNE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupante et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par la propriétaire Madame Cathie BEAUMIER ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « *les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation […]* » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Cathie BEAUMIER de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er – Mise en demeure

Madame Cathie BEAUMIER, domiciliée 29 rue de Jouanetote à ANGLET, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 1er étage de l'immeuble sis 12 rue du Pilori à BAYONNE, parcelle cadastrée BX n° 62, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

Madame Cathie BEAUMIER est tenue d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Madame Cathie BEAUMIER tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Cathie BEAUMIER et à l'occupante du local Madame HERMANN. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judicaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2019-02-22-004

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84–16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mr le Docteur Guillaume CAMDEBORDE
Généraliste
55 Rue du Port
64440 LARUNS

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 22 février 2019

Le Préfet, par délégation, le secrétaire général : Eddie BOUTTERA

DDFIP

64-2019-02-26-004

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Subdélégation ordonnancement secondaire DDFIP64

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Décision de subdélégation de signature de Dominique CAGNAT, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques en date du 19 juillet 2016 portant nomination de M. Dominique CAGNAT, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de Directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 1er septembre 2016 ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-004 du 25 février 2019, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Dominique CAGNAT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE :

Je donne délégation de signature dans les conditions suivantes

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIVISION DES RESSOURCES		
NOM, PRÉNOM, GRADE ET FONCTION	SIGNATURE	NATURE ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION
M. Gilles DAREOUS, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Ressources		-Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire -Validation dans CHORUS DT -Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 100 000€ -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 100 000€ -Sans limitation en cas d'absence ou d'empêchement de M. CAGNAT
M. Bruno MOULIGNE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des Ressources		-Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire -Validation dans CHORUS DT -Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 50 000€ -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 50 000€ -Sans limitation en cas d'absence ou d'empêchement de M. CAGNAT et M.DAREOUS
M. Didier HERBERT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des Ressources		-Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000€
M. Jean LARRIAGA, inspecteur des Finances publiques à la division des Ressources		-Validation des demandes d'achat dans chorus formulaire -Validation dans CHORUS DT -Attestation de service fait -Signature de bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 15 000 € -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 15 000€
M. Frédéric BACHES, inspecteur des Finances publiques à la division des Ressources		
M. Antoine SALAS, contrôleur principal des Finances publiques à la division des Ressources		

M. Stéphane PAPE, contrôleur des Finances publiques à la division des Ressources		-Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire -Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3 000 € -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€
Mme Annie MEISNER, agente administrative principale des Finances publiques à la division des Ressources		
Mme Delphine BASSET, agente administrative des Finances publiques à la division des Ressouces		-Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire -Validation dans CHORUS DT -Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3 000 € -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€
M. Guy PONTIS, inspecteur des Finances publiques, chef du service des Ressources Humaines		Délégation limitée aux seules opérations de : -Attestation de service fait -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€
Mme Laure CROUHADE, contrôleuse principale des Finances publiques au service des Ressources Humaines		
M. Serge LAULHE-ARTIGOLE, contrôleur des Finances publiques au service des Ressources Humaines		
Mme Sylvie MONGIS, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service de la Formation Professionnelle		
Mme Christine VICTOR, contrôleuse principale des Finances publiques au service de la Formation Professionnelle		

Les décisions doivent être signées dans les conditions suivantes :

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Fait à Pau le 26 février 2019

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources

Dominique CAGNAT

DDPP

64-2019-02-21-002

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE n°
portant déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la constatation à l'abattoir de Castres le 24/01/2019, de lésions de tuberculose sur les bovins n° FR6414080968 et FR6414080971, provenant du cheptel de l'exploitation de Monsieur BROUCA JEAN BERNARD, sise 1 CHEMIN ARRIBERE à LAGOR, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR le 11/02/2019 au laboratoire départemental d'analyse et de recherche de Dordogne et par analyses PCR du 19/02/2019 au laboratoire de l'ANSES à Maisons-Alfort (94) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieir BROUCA JEAN BERNARD sise 1 CHEMIN ARRIBERE à LAGOR (exploitation n° 64301006) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64301006 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si l'eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

   Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C

durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur BROUCA JEAN BERNARD (exploitation n° 64301006), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :
- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
   - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
   - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
   - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
   - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
   - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
   - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la

procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur BROUCA JEAN BERNARD (exploitation n° 64301006) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abatage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe de Monsieur BROUCA JEAN BERNARD (exploitation n° 64301006) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levé par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

ARTICLE 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64150 LAGOR, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21.02.2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantique
et par subdélégation
le Chef de Service

Dr Jean-Pierre VERNOZY

DDPP

64-2019-02-26-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE n°
portant déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la constatation à l'abattoir de MAULEON le 07/02/2019, de lésions de tuberculose sur les bovins identifiés n° FR6413101780, FR6412254083 provenant du cheptel bovin de l'exploitation de EARL SARTHOU sise 64190 OSSENX et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 12/02/2019 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 18/02/2019 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de EARL SARTHOU sise 64190 OSSENX (exploitation n° 64434012) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64434012 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées

pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.

2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.

3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).

4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

   Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

   Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de EARL SARTHOU (exploitation n° 64434012), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;

second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;

troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

   à la réalisation de l'intégralité du protocole ;

   à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;

   à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

   à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;

   à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

   à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;

les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de EARL SARTHOU (exploitation n° 64434012) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années (en abattage partiel) et cinq années (en abattage total) suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à EARL SARTHOU (exploitation n° 64434012) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le

délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levé par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 OSSENX, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26/02/2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef de service

Jean Pierre VERNOZY

DDPP

64-2019-02-20-002

Arrêté préfectoral relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral n°
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 février 2019 ;

Arrête :

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la protection des populations au comité technique de la direction départementale de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la protection des populations.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations ;

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Les médecins de prévention, l'assistant de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté n° 2015-072-0011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-01-23-013

Arrêté inter-préfectoral n° 65-2019-01-23-003 portant prorogation des effets de l’arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014 portant déclaration d’intérêt général, autorisant les travaux au titre du code de l’environnement et instituant des servitudes, pour la gestion globale de la ressource en eau sur le bassin versant de l’Adour et ses affluents en amont d’Aire sur l’Adour par l’Institution Adour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires
Service environnement,
ressource en eau et forêt
Bureau ressource en eau

n° d'ordre 65-2019-01-23-003

Arrêté inter préfectoral portant prorogation des effets de l'arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général, autorisant les travaux au titre du code de l'environnement et instituant des servitudes, pour la gestion globale de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour par l'Institution Adour

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités, et R. 152-29 à R. 152-35 relatifs aux servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général, autorisant les travaux au titre du code de l'environnement et instituant des servitudes, pour la gestion globale de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour par l'institution Adour ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 65-2019-01-23-002 du 23 janvier 2019 portant prorogation des effets de l'arrêté n° 2014-024-0011 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud Jarras et Riscle ;

Considérant la demande du 31 décembre 2018 de Monsieur le Président de l'Institution Adour de prolongation des arrêtés inter préfectoraux n°2014-24-0010 et n° 2014-024-0011 du 24 janvier 2014 ;

Considérant le bilan de la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés sus-cités fourni par Monsieur le Président de l'Institution Adour à l'appui de sa demande ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de ces prescriptions ;
Sur proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - Objet
Les effets de l'arrêté inter préfectoral n° 2014-24-0010 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général, autorisant les travaux au titre du code de l'environnement et instituant des servitudes pour la gestion globale de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour sont prorogées pour 5 ans jusqu'au 23 janvier 2024.

Le pétitionnaire, le périmètre, la consistance et la teneur des travaux ne sont pas modifiés.

ARTICLE 2 - Pétitionnaire
L'adresse du siège social de l'institution Adour, pétitionnaire, mentionnée à l'article 1 de l'arrêté sus-cité est ainsi modifié : « *38, rue Victor Hugo – 40 000 Mont de Marsan* ».

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Modalités de publicité
Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes dont la liste est jointe en annexe 2 de l'arrêté sus-cité, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.
Il sera mis à disposition du public sur les sites internet de chacune de ces préfectures pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 5 - Exécution
Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

Messieurs les responsables des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les maires des communes dont la liste est jointe en annexe 2 de l'arrêté sus-cité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 JANVIER 2019

A Auch	A Pau	A Tarbes
La Préfète	Le secrétaire général	Le secrétaire général
Catherine SEGUIN	Eddie BOUTTERA	Samuel BOUJU

DDTM

64-2019-02-25-009

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles avant les travaux sur les busages pour déterminer les enjeux piscicoles sur des sections d'autoroute au niveau des ouvrages traversiers OT 2004 et OT 2037

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2019

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 13 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 février 2019 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 février 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 13 février 2019 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles à des fins scientifiques avant les travaux sur les busages pour déterminer les enjeux piscicoles sur les sections d'autoroute au niveau des ouvrages traversiers (OT) 2004 Biriatou/Saint-Jean-de-Luz sur la commune d'Urrugne et OT 2037 Biriatou/Saint-Jean-de-Luz sur la commune de Biriatou ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SA Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03450), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques avant les travaux sur les busages pour déterminer les enjeux piscicoles sur les sections d'autoroute au niveau des ouvrages traversiers (OT) 2004 Biriatou/Saint-Jean-de-Luz sur la commune d'Urrugne et OT 2037 Biriatou/Saint-Jean-de-Luz sur la commune de Biriatou.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle
M. Julien Jauréguy, chef de chantier de l'association MIFENEC.
Intervenants :
- Mme Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- M. Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- M. Nicolas Serres, équipe de pêche ;
- Le cas échéant, autres membres de l'association.

Article 4 : Validité
La présente autorisation est valable **du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concernés :
- cours d'eau le Lanberia sur la commune d'Urrugne sur la section autoroute Biriatou/Saint-Jean-de-Luz ;
- cours d'eau le Kurleku sur la commune de Biriatou sur la section autoroute Biriatou/Saint-Jean-de-Luz.

Article 5 : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le directeur de la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées
Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 février 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : MIFENEC
RD 312 – 64990 URCUIT

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-02-26-003

Arrêté préfectoral classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2018-2019

Arrêté préfectoral classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2018-2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt

n°

Arrêté préfectoral classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2018-2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 4 au 24 février 2019 et l'absence d'avis rendus ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 février 2019 ;

Considérant que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département des Landes ;

Considérant que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant qu'après la saison de chasse 2018/2019, il subsiste une population de sangliers importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les cultures ;

Considérant que le classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » pourra permettre de prélever les animaux susceptibles de causer des nuisances en coordonnant les interventions menées avec le département des Landes ;

Considérant que le classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » des animaux concernés permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières ;

Considérant l'urgence à mettre en place le classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » pour permettre des interventions dès le 1er mars 2019

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er : Le SANGLIER (*sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts du

groupe 3 sur les sept unités de gestion suivantes pour la campagne cynégétique 2018-2019 :

- UG 1 – Côte Basque
- UG2 – Bidache
- UG 3 – Salies de Béarn
- UG 4 – Arthez de Béarn
- UG 10 – Arzacq Arraziguet
- UG 5 : Lembeye
- UG 11 : Montaner

Article 2 : Les lieux, périodes et modalités de destruction sont fixés comme suit :

ESPECES	MODE DE PRELEVEMENT	PERIODE AUTORISEE	LIEUX
Sanglier*(sus scrofa)*	Par tir	Du 1er au 31 mars 2019	UG listées à l'article 1

La destruction du sanglier peut s'effectuer tous les jours **par le détenteur du droit de destruction** (propriétaire, possesseur ou fermier).
Tout acte de destruction doit respecter les modalités et les périodes autorisées.
La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser valable pour le temps et le lieu considérés. Elle est soumise à autorisation préfectorale (délivrée par la DDTM).

Article 3 : Délivrance des autorisations de destruction par tir
Les autorisations prévues à l'article 2 pour la destruction à tir sont délivrées :

- pour les structures cynégétiques (ACCA, AICA, société de chasse) : par arrêté préfectoral autorisant les structures cynégétiques des unités de gestion concernées
- pour un particulier détenteur du droit de destruction : sur demande écrite, sur la base du formulaire figurant en annexe 1, dûment complété, signé puis retourné à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation de destruction devra adresser un compte-rendu des destructions effectuées à la Fédération départementale des chasseurs (FDC 64) **sous 48 heures**, qui le transmettra à la DDTM **au plus tard le 15 avril 2018.**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 26 Février 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Gilles PAQUIER

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques
Direction départementale
des Territoires
et de la Mer

Demande d'autorisation préfectorale individuelle de destruction à tir de sanglier (hors ACCA, AICA, sociétés) du 1er au 31 mars 2019

☞ **Ce formulaire peut être complété directement en ligne.**

Rappel : *les opérations de destruction ne peuvent s'effectuer que sur les terrains dont vous êtes propriétaire, possesseur, fermier ou pour lesquels vous disposez d'une délégation écrite du propriétaire ou fermier. Elles concernent uniquement les espèces classées espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral n° du xx février 2019 (article L.427-8 et R.422-79 du code de l'environnement).*

Espèce	Période	Territoire	Motivations
Sanglier	1er au 31 mars 2019	UG 1 – Côte Basque ; UG2 – Bidache ; UG 3 – Salies de Béarn ; UG 4 – Arthez de Béarn ; UG 10 – Arzacq Arraziguet ; UG 5 : Lembeye ; UG 11 : Montaner	Protection des cultures

Je, soussigné :

Nom, prénom :

Commune(s) concernée(s) :

Adresse postale : n° : **voie :**

Code postal : **Commune :**

Courriel :

sollicite l'autorisation de détruire le sanglier à tir, du 1er au 31 mars 2019, sur les terrains où je possède le droit de destruction.

• **Destruction à l'approche et à l'affût**	• **Destruction en battue**
◉ Oui ○ Non	Nombre de battues demandées :
Motif de la demande :	

Je déclare sur l'honneur détenir les délégations écrites du droit de destruction et je m'engage à les tenir à disposition de la DDTM ou de l'ONCFS et à les transmettre sur simple demande.

Je m'engage également à transmettre à la Fédération départementale des chasseurs le compte-rendu des opérations, dans un délai de 48 heures, même si aucun sanglier n'a été détruit ou qu'aucune battue n'a finalement été effectuée.

Fait à **le** **2019**

Avis de la Fédération :

◉ **Favorable** ○ **Défavorable**
(cocher)

Cachet

À retourner préalablement à l'action de destruction à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques
Maison de la nature, 12 bd Hauterive, 64000 PAU
par fax : 05 59 84 14 36 / par mail : cfrechou@chasseurdefrance.com

DDTM

64-2019-02-20-003

Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du PPRN de la commune d'Aydius

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Aydius prescrit par arrêté préfectoral n°2016 063-010 du 3 mars 2016.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1er, que la révision du PPRN de la commune d'Aydius n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 063-010 du 3 mars 2016, prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Aydius ;

Considérant que la commune d'Aydius est exposée aux risques d'inondation de crue rapide, de crue torrentielle, de ruissellement ou de ravinement de versant, d'avalanche, de mouvement de terrain et de chute de blocs ;

Considérant la nécessité de réévaluer les zones exposées aux risques naturels prévisibles sus-énumérés, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Aydius doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition aux risques ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant que la révision des documents du PPRN, en particulier la mise au point technique des nouveaux documents réglementaires, ainsi que la concertation avec les collectivités locales et le public, associée à l'élaboration de ces documents, ne pourra être achevée dans le délai de 3 ans défini à l'article R562-2 du code de l'Environnement ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Aydius en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1er :
Le délai pour la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Aydius, initialement fixé au 3 mars 2019 par l'arrêté préfectoral n°2016 063-010 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 3 septembre 2020 ;

Article 2 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Aydius, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du Haut-Béarn, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.
Un certificat du maire d'Aydius et un certificat du président de la communauté de communes du Haut-Béarn justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Aydius, le président de la communauté de communes du Haut-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 février 2019
Le Préfet,

signé : BOUTTERA

DDTM

64-2019-02-22-002

Décision de subdélégation de signature de la délégation n°17-2019-BCI du 7 janvier 2019 du Préfet des Landes au DDTM 64

Décision de subdélégation de signature de la délégation n°17-2019-BCI du 7 janvier 2019 du Préfet des Landes au DDTM 64

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général N°

Décision de subdélégation de signature de la délégation n° 17-2019-BCI du 7 janvier 2019 du Préfet des Landes au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du 1er ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté du Préfet des Landes n°17-2019-BCI du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDTM

Décide :

Article 1er - Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Christophe MÉRIT**, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral de la DDTM,

- **Anne-Marie LALANNE**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes,

- **Thibault BROSSARD,** administrateur de 1ère classe des affaires maritimes, chef du service Administration de la mer et du littoral,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en article 1er de l'arrêté du Préfet des Landes n°17-2019-BCI du 7 janvier 2019, sauf en matière de nouvelle subdélégation de signature, et dans les conditions mentionnées en article 2 de l'arrêté n°17-2019-BCI du 7 janvier 2019.

Article 2 - Présentation de la subdélégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

POUR LE PRÉFET DES LANDES ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La présente décision abroge et remplace la décision n° 64-2018-12-11-006 du 11 décembre 2018.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2019

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Signé : N. JEANJEAN

DDTM

64-2019-02-25-008

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°

Monsieur Gilles PAQUIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-atlantiques, en vertu de la décision n°64-2019-02-18-023

DECIDE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Délégation est donnée à Madame Stéphanie DAMOUR, responsable de l'unité financement du logement et Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Stéphanie DAMOUR responsable de l'unité financement du logement et Anah, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- à M. le Président de l'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, M. le Président de l'Agglomération Pays Basque, et M. le Président du Conseil Départemental.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable[1] de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressées.

[1] Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Article 5:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau, le 25 février 2019

Le Délégué Adjoint de l'Agence dans le département

signé
Gilles PAQUIER

DIRA BORDEAUX

64-2019-02-26-002

Arrêté de modification du régime de priorité sur la RN134 commune de Cette-Eygun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction interdépartementale des routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

ROUTE NATIONALE 134
PR101+274

MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ

Commune de CETTE-EYGUN
(En agglomération)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE MAIRE DE CETTE-EYGUN

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée ;

VU l'avis favorable du 4 janvier 2019 de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable du 15 janvier 2019 de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, en raison d'un manque de visibilité, il convient de modifier le régime de priorité au droit du carrefour entre la route nationale 134 et la voie communale dite « chemin BRIOULET » au PR101+274, en agglomération de la commune de Cette-Eygun,

SUR PROPOSITION de la directrice interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER

À l'intersections formée par la route nationale n°134, voie classée à grande circulation et la voie communale :

- *« chemin BRIOULET » au PR101+274 en* agglomération de la commune de Cette-Eygun,

les usagers circulant sur la voie communale doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134.

Cette mesure est matérialisée par la mise en place d'un panneau STOP de type AB4.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mise en place par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

ARTICLE 3

Les dispositions définies à l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Cette-Eygun par les soins de monsieur le maire.

ARTICLE 5

Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Mme la directrice interdépartementale des routes Atlantique ;
- M. le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité SRDGC) ;
- M. le maire de CETTE-EYGUN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Cette-Eygun**, le 12/02/2019

Jean GASTOU
Maire

Le maire,

MAIRIE DE CETTE-EYGUN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait à **Pau**, le 26 FEV. 2019

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DIRA BORDEAUX

64-2019-02-25-001

Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du 25 FEV. 2019

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER , DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L ÉTAT

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-18-051 en date du 18 février 2019 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame **Bernadette MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A – Gestion et conservation du domaine public routier	
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière).
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil

A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Mme Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1** à **A9 et C2 ;**

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe **ALTHAPE**, son adjoint, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7** et **B2, B5**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 FEV. 2019

La directrice interdépartementale
des routes Atlantique,

Bernadette MILHERES

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2019-02-20-001

Ministre de l'emploi

Arrêté SCOP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine
Direccte Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Service MUT ECO

ARRETE N°

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1er :

La Société **EGAN AQUITAINE - route de Saint-Pée - 64480 USTARITZ,**
est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64000 PAU
Téléphone : 05 59 14 43 17 - Télécopie : 05 59 14 43 08 - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr-www.aquitaine.pref.gouv.fr

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Pau, le 20 février 2019

Pour le PREFET
Et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Monique GUILLEMOT-RIOU

Direction Régionale des Douanes de Bayonne

64-2019-02-19-017

arrêtésubdélégnouvpréfet2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE
6, Rue Albert 1er – CS 40002
64109 BAYONNE CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : Mireille MAINGUYAGUE
Téléphone : 09 70 27 58 57
Télécopie : 05 59 31 46 11
Num :

000181

ARRETE
DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
aux agents de la direction régionale des douanes et droits indirects à Bayonne

Le directeur régional des douanes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 2 août 2017 nommant M. Patrice FRANÇOIS, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 44-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Véronique LAURAIN**, inspectrice principale, cheffe du pôle orientation des contrôles,

- **M. Bertrand BERNARD**, inspecteur principal, chef du pôle action économique,

- **Mme Christine PIPONNIAU**, inspectrice régionale, secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes de Bayonne et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 19 février 2019
Pour le Préfet et par délégation
L'administrateur des douanes
directeur régional à Bayonne,

Patrice FRANÇOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRCL

64-2019-02-25-007

Arrêté portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte AEROPOLIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Arrêté portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte AEROPOLIS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-26, R.5211-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2004 portant création du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2010 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte du pôle aéronautique BORDES-ASSAT en « syndicat mixte AEROPOLIS » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant réduction du périmètre et dessaisissement des compétences du syndicat mixte AEROPOLIS ;

VU la proposition formulée le 20 février 2019 par la direction départementale des finances publiques ;

CONSIDERANT qu'il a été sursis à la dissolution du syndicat mixte AEROPOLIS qui a conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L.5211-26 susmentionné ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées au niveau de la liquidation et le courrier en date du 17 décembre 2018 du président du syndicat mixte AEROPOLIS demandant l'intervention du préfet aux fins du règlement de la liquidation du syndicat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : M. Sylvain BESSE, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur du syndicat mixte AEROPOLIS à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'intéressé a pour mission, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances du syndicat mixte et d'établir le projet de dévolution de l'actif et du passif.

Il exerce cette mission sous la responsabilité du préfet et il l'assume à titre bénévole. Ses frais de mission seront pris en charge par le syndicat mixte sur la base du barème utilisé pour indemniser les commissaires enquêteurs et seront retenus sur l'actif du syndicat.

A cet effet, M. BESSE a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte pour l'ensemble des dépenses, en lieu et place du président du syndicat.

Article 3 : Le comptable du syndicat mixte, les créanciers et les débiteurs du syndicat mixte communiqueront sans délai au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les archives relatives au syndicat mixte seront conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à la disposition du liquidateur.

Article 4 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre les différents attributaires et de recueillir leur accord. A défaut d'accord, il remettra ses propositions au préfet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte Aeropolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BESSE et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 février 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-02-19-016

Arrêté portant Subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Division DOMAINE-GESTION
Pôle de Gestion des Patrimoines Privés
24 rue François de Sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX**

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de Gestion des Patrimoines Privés du département des Pyrénées-Atlantiques (64)

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et de département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, ou à défaut par Monsieur Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, ou à défaut par Madame Hélène SALAT, Inspectrice des Finances Publiques.

Article 2 :

À l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à madame Isabelle MARTEL, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Emmanuelle CANTON, Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Isabelle SANTANDER, Contrôleuses principales des Finances Publiques, Mesdames Amélie GADAL, Christelle GARDERON Agentes administratives des Finances Publiques.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3 :

L'arrêté de subdélégation en date du 23 janvier 2019 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bordeaux, le 19 février 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Isabelle MARTEL

PREFECTURE

64-2019-02-22-001

2019-02-22 arrete alerte niveau1pollution atmosphérique PM10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Arrêté n°

ARRETE RELATIF AUX MESURES PRESCRITES POUR LIMITER LA POLLUTION DE L'AIR AMBIANT PAR LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10) SUR LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

LE PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 a R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.* 122-4, R.* 122-5 et R.* 122-8,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) **;**

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-04-05-001 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO_2), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O_3) sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDERANT qu'en cas d'épisode de pollution d'alerte, le préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble du département :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80km/h.

Port : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

ARTICLE 3 : Secteur industriel

Les établissements visés en annexe doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance,… sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité.
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

ARTICLE 4 : Secteur agricole

Les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) sont reportés jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 22 février 2019

Pour Le préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Annexe 1

Établissements visés par l'article 3

TORAY CARBON FIBERS EUROPE – 64150 ABIDOS

LUR BERRI – 64120 AICIRITS-CAMOU-SUHAST

Térega - station de MONT – 64300 MONT

CELSA FRANCE- ACIERIE ATLANTIQUE – 64340 BOUCAU

MAISICA DE BAYONNE GIE – 64340 BOUCAU

SAS LB – 64520 CAME

SINIAT – 64270 CARRESSE-CASSABER

EURALIS CEREALES – 64230 LESCAR

EURALIS COOP SEMENCES – 64230 LESCAR

UIOM – 64230 LESCAR

CEREXAGRI – 64150 MOURENX

Rexam Beverage Can France SAS – 64300 MONT

Abengoa Bioenergy France S.A. – 64300 MONT

SOBEGI – 64170 LACQ

PREFECTURE

64-2019-02-21-006

arrete gj A63 bayonne 20190220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DES AIRES DE PÉAGE DE BAYONNE SUD ET BAYONNE NORD

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des aires de péage de Bayonne Sud et Nord (sorties n°5 et 6 - A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations impromptues et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points d'accès à l'A63-sortie 5 Bayonne Sud par la RD932, et d'accès à l'A63 sortie 6, dit rond point du grand basque à Bayonne Nord ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur les aires de péage de Bayonne Sud (sortie 5 A63) et Bayonne Nord (sortie 6 A63) ainsi que sur leurs abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'accès à l'A63 (Bayonne Sud par la RD932 et Bayonne Nord, rond point dit du grand basque).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-02-21-005

arrete gj A63 biarritz 20190220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIARRITZ ET DU ROND-POINT DU BARROILHET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biarritz (sortie n°4 - A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations impromptues et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A63-sortie 4 et la RD810 (rond-point du barroilhet) ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biarritz (sortie n°4-A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'accès de l'A63 dit rond-point du barroilhet.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-02-21-003

arrete gj A63 biriatou 20190220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIRIATOU ET DES ROND-POINTS ADJACENTS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biriatou (sortie n°1-A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec les barrières de péage voisines et les péages adjacents, favorisant les opérations impromptues et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection A63-sortie 1, route de Béhobie, RD 811, route de Kurleku;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biriatou (sortie n°1, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-02-21-004

arrete gj A63 SJL 20190220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DES AIRES DE PÉAGE DE SAINT-JEAN DE LUZ SUD ET DE SAINT JEAN DE LUZ NORD, ET DES ROND-POINTS ADJACENTS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des aires de péage de Saint-Jean-de-Luz Nord et Sud (sorties 2 et 3 - A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de ces aires avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations impromptues et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur les aires de péage de Saint Jean de Luz Nord et Sud (sortie n°2 et 3, A63) ainsi que sur leurs abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents qui desservent l'accès à ces aires de péage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-02-21-009

arrete gj A64 artix 20190220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE D'ARTIX ET DU ROND-POINT ADJACENT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage d'Artix (sortie n°9 -A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations impromptues et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A64-sortie n°9 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutif à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage d'Artix (sortie n°9, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie n°9 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-02-21-007

arrete gj A64 bellocq 20190220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE BELLOCQ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Bellocq (sortie n°7, A64) et du rond point d'intersection entre l'A64 et la RD 430 ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations impromptues et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière consécutif à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Bellocq (sortie n°7, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64 et la RD430.
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-02-21-010

arrete gj A64 lescar 20190220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE LESCAR ET DU ROND-POINT ADJACENT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Lescar (sortie 9.1, A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations impromptues et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Lescar (sortie n°9.1, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-02-21-008

arrete gj A64 orthez 20190220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE D'ORTHEZ ET DU ROND-POINT ADJACENT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage d'Orthez (sortie n°8 sur l'A64) ainsi que du rond point d'intersection entre l'A64 et la RD9 ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations impromptues et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière consécutif à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage d'Orthez (sortie n°8, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64 et la RD9.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-02-21-011

arrete gj A64 pau 20190220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE« PAU CENTRE - A64 » ET DU ROND-POINT ADJACENT

n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Pau Centre (sortie n°10 – A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage voisine, favorisant les opérations impromptues et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond François Mitterrand ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Pau Centre (sortie n° 10-A64) ainsi que sur ses abords immédiats, incluant le parking échangeur Pau n°10, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point François Mitterrand.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-02-21-012

arrete gj A64 soumoulou 20190220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE SOUMOULOU ET DU ROND-POINT ADJACENT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Soumoulou (sortie n°11 - A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations impromptues et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A64-sortie 11 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Soumoulou (A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point adjacent d'intersection entre l'A64-sortie 11 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-02-21-013

arrete gj oloron 20190220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DES ABORDS DES AXES RN134-RD6-RD55 CONTOURNANT OLORON-SAINTE-MARIE ET DU ROND-POINT DU PORTUGAL SITUE SUR LE BOULEVARD DE L'ARAGON COMMUNE D'OLORON-SAINTE-MARIE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nouvelle occupation le 19 février 2019, par des manifestants, des abords immédiats du rond-point du Portugal ;

Considérant les manifestations régulières consistant au blocage des camions, opération escargot, entrave à la circulation, sur les axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon ;

Considérant que ces manifestations se traduisent notamment par la présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules ;

Considérant le nombre important de véhicules, notamment de poids-lourds, empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique permettant l'accès à la frontière espagnole ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés sur le territoire national dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes »,

Considérant que les éléments précités sont de nature à troubler la perception de la situation par des automobilistes souhaitant emprunter cet axe reliant l'Espagne et à générer un fort risque d'accident de la circulation ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur ledit axe ou ses abords immédiats,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, pour une durée de 15 jours, sur les abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Ste-Marie jusqu'à Gurmençon : depuis la RN134 (intersection N134/chemin du Gabarn en direction d'Oloron-Sainte-Marie), sur la RD6 contournant la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sur la RD55 traversant les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos et Gurmençon jusqu'au rond point de la Porte d'Aspe situé sur la commune de Gurmençon.

Article 2 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, sur le rond-point du Portugal situé boulevard d'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie, et ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos et de Gurmençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture

64-2019-02-21-001

arrêté portant agrément domiciliataire d'entreprises

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du
développement territorial

Bureau des élections et de
la réglementation générale

Affaire suivie par
Françoise BIDART
☎ 05 59 98 23 52
francoise.bidart@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu la demande déposée le 28 janvier 2019 par Monsieur Nicolas FOUQUET, co-gérant de la SARL ACTUALYS ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La Sarl ACTUALYS dirigée par Messieurs Nicolas FOUQUET et Yannick BROUSSE dont le siège social est situé à Biarritz (64200), 67 avenue du Maréchal Juin est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement sis 4 rue Dominique Larrea à St-Jean-de-Luz (64500).

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs FOUQUET et BROUSSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture

64-2019-02-22-003

arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent à M. Claude BALLESTER

arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent à M. Claude BALLESTER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Argent, est décernée à M. Claude BALLESTER, pour avoir porté assistance aux résidents d'un immeuble en flammes.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 22 FEV. 2019

Eric SPITZ

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

PREFECTURE

64-2019-02-19-011

Avis conforme de la CDAC du 18 février 2019 sur la demande d'extension d'un magasin "Intersport" et la création d'un magasin "Black Store" au sein de l'ensemble commercial du Forum à Bayonne

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par M. Alain GUILHAUDIS

Tél. 05.59.98.25.45
Courriel : alain.guilhaudis@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES pour l'examen de la demande d'extension d'un ensemble commercial, par l'extension du magasin «Intersport» et la création d'un magasin «Black Store», situé 1, rue Raoul Perpère, ZI «le Forum» à BAYONNE

Réunion du lundi 18 février 2019

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 février 2019 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 102 18 B 0119 déposée le 20 novembre 2018 à la mairie de Bayonne, par la SCI MUSTANG, en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par l'extension du magasin «Intersport» et la création d'un magasin «Black Store», situé 1, rue Raoul Perpère, ZI «le Forum» à BAYONNE ;

VU la demande d'AEC présentée par la SCI MUSTANG, agissant en qualité de propriétaire, d'une partie de l'assiette foncière représentée par M. Jean-Claude DUMASDELAGE, direction Intersport, en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par l'extension du magasin «Intersport», sur une surface de vente de 1 592 m² et la création d'un magasin «Black Store», sur une surface de vente de 664 m², situé 1, rue Raoul Perpère, ZI «le Forum» à BAYONNE.

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 20 décembre 2018, sous le n° 2018/006 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le site du projet est situé dans le coeur de pays de l'armature urbaine et commerciale définie par le SCOT, et que le projet, situé dans une ZACOM identifiée au document d'orientation et d'objectifs du SCOT, est compatible avec les dispositions du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes approuvé le 6 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet situé à la pointe sud de l'espace dit du « forum » à Bayonne, en plein coeur de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz et qu'il n'est pas de nature à modifier les équilibres en place en termes d'animation urbaine dans ce secteur de l'agglomération ;

CONSIDERANT que l'agrandissement du parc de stationnement réalisé en ouvrage est conforme aux objectifs déclinés par le SCOT en matière de stationnement ;

CONSIDERANT que le site est desservi en proximité par cinq lignes du réseau des transports collectifs CHRONOPLUS de l'agglomération et qu'il sera sur le tracé de la ligne de transport en commun en site propre (tram bus) à l'horizon 2020, et que le projet prévoit l'amélioration des liaisons piétonnes et le doublement des places de stationnement de vélos ;

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux relatifs aux énergies renouvelables par le déploiement de panneaux photovoltaîques sur 45 % de la surface des toitures actuelles, à la maîtrise des consommations énergétiques et maîtrise de consommation d'eau, à la réduction des nuisances sonores, visuelles ou lumineuses, à la gestion des eaux pluviales par la pose d'une couverture végétale ultra légère en toiture renforçant ainsi le volume de rétention d'eaux pluviales enterré sous le parc de stationnement ;

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : **10 OUI**

Ont voté à l'unanimité **pour** l'autorisation du projet :

1. M. Christian MILLET-BARBE, adjoint au maire de Bayonne,
2. M. Roland HIRIGOYEN, représentant le président de la communauté d'agglomération Pays Basque en qualité d'EPCI,
3. M. Vincent CARPENTIER, représentant le président du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx,
4. Mme Natalie FRANCQ, représentant le président du conseil régional,
5. Mme Fabienne AYENSA, représentant les maires au niveau départemental,

6. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
7. M. Claude ROUSSEL, INDECOSA - Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
8. M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
9. Mme Mélissa CHIRI, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,
10. M. Kévyn SIMON, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Etait excusée :

- Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental.

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par la SCI MUSTANG, agissant en qualité de propriétaire, d'une partie de l'assiette foncière représentée par M. Jean-Claude DUMASDELAGE, direction Intersport, en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par l'extension du magasin «Intersport», sur une surface de vente de 1 592 m² et la création d'un magasin «Black Store», sur une surface de vente de 664 m², situé 1, rue Raoul Perpère, ZI «le Forum» à BAYONNE.

Après réalisation de ce projet, la surface de vente totale de cet ensemble commercial sera de 5 201 m², répartis de la façon suivante :

- magasin «Intersport» :	4292 m²
- magasin «Black Store» :	664 m²
- mails communs :	245 m²

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 19 février 2019

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-02-19-012

Avis conforme de la CDAC du 18 février 2019 sur la demande de création d'un ensemble commercial comprenant une moyenne surface et l'enseigne "les Galeries Lafayette" au sein d'un bâtiment existant à Pau

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement de l'Espace
Affaire suivie par M. Alain GUILHAUDIS
Tél. 05.59.98.25.45
Courriel : alain.guilhaudis@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
n°

AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES pour l'examen de la demande de reconstruction et d'aménagement d'un bâtiment existant en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant une moyenne surface et l'enseigne «les Galeries Lafayette» situé 20, place Georges Clémenceau à Pau

Réunion du lundi 18 février 2019

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 février 2019 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d' exploitation commerciale (AEC) n° 064 445 18 P0107 déposée le 23 novembre 2018 à la mairie de Pau, par la SAS GMGL c/o CITYNOVE ASSET MANAGEMENT en vue de la reconstruction et l'aménagement d'un bâtiment existant par la création d'un ensemble commercial qui accueillera une moyenne surface de 2 000 m² de surface de vente et l'enseigne «les Galeries Lafayette» répartie sur 3 niveaux, d'une surface de vente de 3 578 m², situé 20, place Georges Clémenceau à Pau ;

VU la demande d'AEC présentée par la SAS GMGL c/o CITYNOVE ASSET MANAGEMENT, agissant en qualité de propriétaire, représentée par M. Bertrand BOULLE, président de la SAS Mall § Market, en vue de la reconstruction et l'aménagement d'un bâtiment existant par la création d'un ensemble commercial qui accueillera en rez-de-chaussée bas, une moyenne surface de 2 000 m² de surface de vente et l'enseigne «les Galeries Lafayette» répartie sur 3 niveaux (RDC haut à R+2 + une mezzanine) d'une surface de vente de 3 578 m², situé 20, place Georges Clémenceau à Pau. Après réalisation de ce projet, la surface de vente totale de cet ensemble commercial de secteur 2, atteindra 5 578 m².

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 21 décembre 2018, sous le n° 2018/007 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réhabiliter un immeuble existant présent depuis 1908 à Pau, par la création d'un centre commercial d'une surface de vente totale de 5 578 m² dont 3 578 m² dédiés à l'enseigne «Galeries Lafayette» et 2000 m² occupés par une moyenne surface de secteur 2, ainsi qu'un restaurant en toiture terrasse ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les dispositions du SCOT du grand Pau approuvé le 29 juin 2015 puisqu'il est situé dans le cœur de pays de l'armature urbaine et commerciale définie par le SCOT ;

CONSIDERANT que certains membres de la commission se sont inquiétés du devenir du local que l'enseigne «Galeries Lafayette» laissera vacant à l'occasion de son retour sur ce site tout proche de celui qu'elle exploite actuellement au sein du centre Bosquet, et que la ville de Pau a engagé des recherches afin de trouver un autre investisseur pour le centre Bosquet ;

CONSIDERANT que ce projet n' a pas d'incidence en termes de consommation d'espace, notamment pour la création de parc de stationnement, plusieurs parkings publics étant situés à proximité, qu'il n'est pas de nature à modifier les équilibres en place en termes d'animation urbaine dans ce secteur de l'agglomération, et qu'il n'est pas de nature à modifier l'intégration actuelle du bâtiment dans son environnement urbain ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à générer de trafic routier supplémentaire, qu'il bénéficie d'une desserte en mode doux grâce à des pistes cyclables aménagées, un service de vélos en libre-service, que les voies de desserte du site sont équipées de larges trottoirs protégés par du mobilier urbain et des passages piétons protégés par des feux tricolores, et que la desserte par transport collectif est assurée par cinq lignes du réseau de bus ;

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques (conception passive du bâtiment afin d'assurer un confort thermique indépendamment des équipements mécaniques, chauffage par pompe à chaleur réversible à condensation par air, éclairage naturel aux parois translucides et transparentes ou par ampoules de type LED), de l'organisation d'un tri sélectif et du recyclage des déchets générés par l'activité, ainsi que du traitement des nuisances sonores, olfactives (liées au restaurant en terrasse), visuelles ou lumineuses ;

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : **9 OUI**

Ont voté **à l'unanimité pour** l'autorisation du projet :

1. M. Jean-Paul BRIN, adjoint au maire de Pau,
2. M. Jean-Pierre MIMIAGUE, représentant le président du syndicat mixte du Grand Pau, chargé du SCOT,
3. Mme Natalie FRANCQ, représentant le président du conseil régional,
4. M. Didier LARRIEU, représentant les maires au niveau départemental,
5. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
6. M. Claude ROUSSEL, INDECOSA - Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
7. M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
8. Mme Mélissa CHIRI, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,
9. M. Kévyn SIMON, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Etaient excusées :

- Mme Monique SEMAVOINE, représentant le président de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées en qualité d'EPCI,
- Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental.

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par la SAS GMGL c/o CITYNOVE ASSET MANAGEMENT, agissant en qualité de propriétaire, représentée par M. Bertrand BOULLE, président de la SAS Mall § Market, en vue de la reconstruction et l'aménagement d'un bâtiment existant par la création d'un ensemble commercial qui accueillera en rez-de-chaussée bas, une moyenne surface de 2 000 m² de surface de vente et l'enseigne «les Galeries Lafayette» répartie sur 3 niveaux (RDC haut à R+2 + une mezzanine) d'une surface de vente de 3 578 m², situé 20, place Georges Clémenceau à Pau.

Après réalisation de ce projet, la surface de vente totale de cet ensemble commercial sera de 5 578 m².

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 19 février 2019

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-02-19-010

Avis conforme de la CDAC du 18 février 2019 sur la demande de création d'un magasin Centrakor au sein de l'ensemble commercial du Forum à Bayonne

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par M. Alain GUILHAUDIS

Tél. 05.59.98.25.45
Courriel : alain.guilhaudis@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES pour l'examen de la demande d'extension d'un ensemble commercial, en vue de la création d'un magasin «Centrakor», situé rue Arnaud Détroyat, ZI «le Forum» à BAYONNE

Réunion du lundi 18 février 2019

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 février 2019 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 102 18 B 0128 déposée le 27 décembre 2018 à la mairie de Bayonne, par la société SICASO, en vue de la création d'un magasin «Centrakor» dans un ensemble commercial existant situé rue Arnaud Détroyat dans la zone d'activités «le Forum» à BAYONNE ;

VU la demande d'AEC présentée par la société SICASO, agissant en qualité de propriétaire, représentée par M. Jérôme Winling, en vue de créer un magasin «Centrakor» sur une surface de vente de 2 040 m² situé rue Arnaud Détroyat, dans l'ensemble commercial existant de la zone d'activités «le Forum» à BAYONNE ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 27 décembre 2018, sous le n° 2018/009 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le site du projet, la zone du forum, est situé en limite de la ZACOM BAB2 au sein du tissu urbain central, et est compatible avec les dispositions du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes approuvé le 6 février 2014 et qui identifie cette zone comme «autre centralité urbaine du cœur d'agglomération»

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet situé sur l'espace dit du «forum» à Bayonne, en plein cœur de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz et qu'il n'est pas de nature à modifier les équilibres en place en termes d'animation urbaine dans ce secteur de l'agglomération ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du projet d'extension, un parc de stationnement dédié au futur magasin sera réalisé, que des aménagements végétaux seront créés à divers endroits en pleine terre permettant la plantation de chênes verts afin d'assurer l'ombrage du parc de stationnement et servir d'écran, que des haies végétales seront implantées le long de la limite du trottoir ainsi qu'une haie séparative entre certaines places de parking ;

CONSIDERANT que le site est desservi en proximité par trois lignes du réseau des transports collectifs CHRONOPLUS de l'agglomération, qu'il sera sur le tracé de la ligne de transport en commun en site propre (tram bus) à l'horizon 2020 et qu'un parc à vélo de 10 emplacements sera mis en place aux abords de l'entrée du magasin ;

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux relatifs aux énergies renouvelables par le déploiement en toiture de panneaux photovoltaïques sur une surface de 300 m² et la mise en place d'un isolant et finition par un bardage métallique ou bois, à la maîtrise des consommations énergétiques et éclairage au moyen de rampes LED sur l'ensemble sur les installations intérieures et extérieures, à la réduction des nuisances sonores, visuelles ou lumineuses et le traitement des eaux usées, à la gestion des eaux pluviales par le raccordement du bâtiment au réseau de la zone d'activité et la réalisation de places de stationnement perméables et d'espaces verts maximisés pour limiter l'imperméabilisation des sols ;

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- **8 OUI**
- **1 Non**
- **1 Abstension.**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

1. M. Christian MILLET-BARBE, adjoint au maire de Bayonne,
2. M. Roland HIRIGOYEN, représentant le président de la communauté d'agglomération Pays Basque en qualité d'EPCI,
3. M. Vincent CARPENTIER, représentant le président du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx,
4. Mme Fabienne AYENSA, représentant les maires au niveau départemental,
5. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
6. M. Claude ROUSSEL, INDECOSA - Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
7. M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
8. Mme Mélissa CHIRI, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,

A voté **contre** l'autorisation du projet :

- Mme Natalie FRANCQ, représentant le président du conseil régional,

S'est abstenu :

- M. Kévyn SIMON, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Etait excusée :

- Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par la société SICASO, agissant en qualité de propriétaire, représentée par M. Jérôme Winling, en vue de l'extension d'un bâtiment commercial existant dans la zone Industrielle du forum afin d'y créer un magasin sous enseigne «Centrakor» situé rue Arnaud Détroyat à BAYONNE.

Le projet porte sur l'extension de 1 070 m² qui viendra compléter les 970 m² du magasin «Troc 3000» repris par l'enseigne «Centrakor». Après réalisation de ce projet, la surface de vente totale de ce magasin atteindra 2 040 m².

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 19 février 2019

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-02-19-013

Avis conforme de la CDAC du 18 février 2019 sur la demande de création d'un magasin "Lidl" au sein d'un ensemble commercial à Serres-Castet

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par M. Alain GUILHAUDIS

Tél. 05.59.98.25.45
Courriel : alain,guilhaudis@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES pour l'examen de la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne «Lidl», situé zone du Pont Long - rue du Valentin à Serres-Castet

Réunion du lundi 18 février 2019

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 février 2019 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 519 18 P0042 déposée le 21 décembre 2018 à la mairie de Serres-Castet, par la SNC LIDL en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne «Lidl» d'une surface totale de vente de 1 338 m², situé zone du Pont Long - rue du Valentin à Serres-Castet ;

VU la demande d'AEC présentée par la SNC LIDL, agissant en qualité de futur propriétaire - exploitant, représentée par Mme Hélène GUALINO, responsable développement immobilier, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne «Lidl» d'une surface totale de vente de 1 338 m², situé zone du Pont Long - rue du Valentin à Serres-Castet ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 28 décembre 2018, sous le n° 2018/008 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer un bâtiment à l'enseigne LIDL d'une surface de vente totale de 1 338 m² en vue de l'extension d'un ensemble commercial existant au cœur de la zone d'activité du Pont Long 2 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCOT du grand Pau approuvé le 29 juin 2015 puisqu'il est situé dans la zone commerciale de fonctionnement périphérique «Serres-Castet Intermarché» classée zone de «rayonnement du bassin de vie» du SCOT du grand Pau , et que le DOO du SCOT indique que les commerces de proximité répondant aux besoins hebdomadaires des habitants sont acceptés dans les zones de polarité majeures périurbaines ;

CONSIDERANT que le projet par son envergure et son offre commerciale n'est pas de nature à modifier les équilibres en place en termes d'animation urbaine dans ce secteur de l'agglomération ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'incidence en termes de consommation d'espace notamment quant aux besoins en stationnement, qu'il prévoit l'aménagement, d'un parc à caddies couvert, d'un parc à vélos couvert de 8 places, ainsi que l'installation de deux bornes électriques facilitant la recharge de quatre véhicules électriques, et qu'il prévoit d'augmenter la surface des espaces verts déjà aménagés et d'assurer un traitement paysager constitué d'un paillage de minéraux agrémentés d'une clôture bois décorative ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à générer de trafic routier supplémentaire, que le site bénéficie d'une desserte en mode doux : nombreux passages piétons, pistes cyclables aménagées, et que la desserte par transport collectif est assurée par deux lignes du réseau urbain Palois «IDELIS» ;

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques (habillage du bâtiment en bardage bois, installation d'une toiture photovoltaïque de 500 m² permettant de couvrir 25 % des besoins énergétiques du bâtiment en eau chaude, détecteurs infrarouge installés dans les sanitaires, installation d'une VMC à double flux avec récupération d'énergie pour le traitement de l'air ainsi que le chauffage et la climatisation, éclairage intérieur et extérieur par ampoules de type LED, installation frigorifique de dernière génération, installation d'un système de gestion de commande à distance de type Gestion technique du bâtiment - GTB)), à l'organisation d'un tri sélectif et recyclage des déchets générés par l'activité, ainsi que de réduction des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses ;

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : **11 OUI**

Ont voté à l'unanimité **pour** l'autorisation du projet :

1. M. Jean-Yves COURREGES, maire de Serres-Castet,
2. Monsieur Charles PELANNE, représentant le président de la communauté de communes des Luy en Béarn,
3. M. Marc CABANE, président du syndicat mixte du Grand Pau, chargé du SCOT,
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
5. Mme Natalie FRANCQ, représentant le président du conseil régional,
6. M. Didier LARRIEU, représentant les maires au niveau départemental,
7. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
8. M. Claude ROUSSEL, INDECOSA - Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
9. M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
10. Mme Mélissa CHIRI, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,
11. M. Kévyn SIMON, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par la SNC LIDL, agissant en qualité de futur propriétaire - exploitant, représentée par Mme Hélène GUALINO, responsable développement immobilier, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne «Lidl» d'une surface totale de vente de 1 338 m², situé zone du Pont Long - rue du Valentin à Serres-Castet.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Étant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 19 février 2019

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Eddie BOUTTERA

Sous-préfecture d'Oloron

64-2019-02-14-019

Arrêté préfectoral portant création d'une commission départementale d'indemnisation des dommages de grands prédateurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral
portant création d'une commission départementale
d'indemnisation des dommages de grands prédateurs

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7 ;

VU le décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan d'actions ours brun 2018 - 2028 ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2011 relative à l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques ;

VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU la décision du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur de massif, en date du 12 juin 2014, portant approbation de la procédure d'indemnisation des dommages de grands prédateurs dans les Pyrénées ;

VU la décision portant approbation du barème pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours sur le massif pyrénéen, prise annuellement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article 1er : il est créé une commission départementale d'indemnisation des dommages de grands prédateurs, dont la compétence s'étend :
- s'agissant des dommages d'ours, sur la partie du territoire départemental située en dehors de la zone cœur et de l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées ;

- s'agissant des dommages de loup, sur l'ensemble du territoire départemental.

<u>Article 2</u> : la commission départementale d'indemnisation des dommages de grands prédateurs émet un avis consultatif sur l'opportunité d'indemniser :

- les dossiers concernant des dommages dont la cause reste indéterminée,
- les dossiers litigieux faisant l'objet d'un recours de la part du propriétaire des biens endommagés.

La décision d'indemnisation incombe à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

<u>Article 3</u> : sont nommés membres de la commission, sous la présidence de M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou de son représentant :

❖ *Représentants des services et établissements publics d'Etat :*

– M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), ou son représentant,
– M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, ou son représentant,
– M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
– M. le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant.

❖ *Représentants des élus :*

– Mme ou M. le (la) représentant(e) du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, ou son suppléant,
– Mme ou M. le (la) représentant(e) du président de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques, ou son suppléant,
– M. le directeur du syndicat mixte du Haut-Béarn, ou son suppléant.

❖ *Représentants professionnels agricoles :*

– Mme ou M. le (la) représentant(e) de la chambre départementale d'agriculture, ou son suppléant,
– M. le président de l'association des éleveurs et transhumants des trois Vallées, ou son suppléant,
– M. le directeur du centre départemental de l'élevage ovin d'Ordiarp, ou son suppléant.

❖ *Représentants associatifs :*

– M. le président du fonds d'intervention éco-pastoral « Groupe Ours Pyrénées » (FIEP), ou son suppléant.

Participent également aux réunions de la commission, pour apporter à ses membres des éléments techniques ou de contexte :

• les services en charge des constats de dommages :
- M. le directeur du parc national des Pyrénées, ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant.

• à raison de leur expertise technique :
- M. le responsable du réseau ours brun – équipe technique ours de l'ONCFS, ou son représentant,
- M. le coordonnateur technique régional « loup » de l'ONCFS, ou son représentant ;

En outre, le président de la commission peut associer aux travaux de la commission, en tant que de besoin, toute personne dont la compétence ou la connaissance du terrain est essentielle pour fonder les avis de la commission.

Le maire de la commune du lieu de constat du dommage (ou son représentant) est également convié à assister à la commission s'il en fait la demande.

Article 4 : les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelables par tacite conduction, ou à l'initiative du président, ou à la suite de la démission d'au moins un de ses membres.

Article 5 : la commission se réunit une fois par an, à l'automne, à l'initiative de son président. Dans l'hypothèse où de nombreux dégâts seraient constatés, elle pourrait être réunie à plusieurs reprises.

Article 6 : le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 7 : les services de la direction départementale des territoires et de la mer sont rapporteurs des dossiers devant la commission, sur la base des expertises et constats réalisés par les services de l'ONCFS ou du parc national des Pyrénées.
Les rapports d'expertise sont communiqués par le président aux membres de la commission 8 jours au moins avant la réunion de celle-ci.

Article 8 : les fonctions des membres de la commission sont exercées à titre gratuit.

Article 9 : l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014, portant création d'une commission départementale d'indemnisation des dommages d'ours, est abrogé.

Article 10 :
- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur du parc national des Pyrénées,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à :
- chacun des membres de la commission,
- M. le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du plan d'actions ours brun 2018-2028,
- M. le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage

Fait à PAU, le 14 février 2019

Le Préfet,

Signé Gilbert PAYET

UD DREAL

64-2019-01-24-006

Arrêté interpréfectoral 64-2019-01-18-009 / CANA/2019/20
autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée
« Projet Malaussanne - Modernisation de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet »
et située sur le territoire des communes de Malaussanne, Morlanne, Geaune et Duhort-Bachen, dans les départements des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Landes (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

(service environnement industriel)

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL 64-2019-01-18-009 / CANA/2019/20
autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée
« Projet Malaussanne - Modernisation de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet »
et située sur le territoire des communes de Malaussanne, Morlanne, Geaune et Duhort-Bachen, dans les départements des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Landes (40) ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;
VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU ;

VU la demande d'autorisation préfectorale en date du 12 décembre 2017 référencée 083914 par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation pour le « Projet Malaussanne - modernisation de la canalisation DN 600 Lacq – Lussagnet » ;

VU la demande d'arrêt définitif du dossier dénommé « Canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet » dans sa version révisée 00 du 11/12/2017 ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 21 juin 2018 et les réponses apportées par TERÉGA à ces avis et observations ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 13/11/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 20 décembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA, des nouveaux tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 600 Lacq - Lussagnet et du nouveau poste de sectionnement de Malaussane, réalisés conformément au dossier référencé 083914 intitulé « Projet Malaussanne – Modernisation de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet », ainsi qu'au plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TERÉGA des tronçons de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet déviés, ainsi que des trois postes de sectionnement existants (Morlanne, Geaune et Duhort-Bachen), réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté (1)

Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviation DN 600 au niveau du poste de sectionnement de Morlanne	175,5 m	66,2 bar	619,4 mm (DN 600)	– Tube acier L450 ME PSL2 – Revêtement externe isolant en polyéthylène – Coefficient de calcul à la pose : B – Épaisseur nominale (mm) : 9,7 – Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m
Raccordements du nouveau poste de sectionnement de Malaussanne à la canalisation existante DN 600 Lacq - Lussagnet	40,3 m + 67,6 m	66,2 bar	619,4 mm (DN 600)	– Tube acier L450 ME PSL2 – Revêtement externe isolant en polyéthylène – Coefficient de calcul à la pose : B – Épaisseur nominale (mm) : 9,7 – Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m
Déviation DN 600 au niveau du poste de sectionnement de Geaune	172,1 m	66,2 bar	619,4 mm (DN 600)	– Tube acier L450 ME PSL2 – Revêtement externe isolant en polyéthylène – Coefficient de calcul à la pose : B – Épaisseur nominale (mm) : 9,7 – Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m
Déviation DN 600 au niveau du poste de sectionnement de Duhort - Bachen	53,6 m	66,2 bar	619,4 mm (DN 600)	– Tube acier L450 ME PSL2 – Revêtement externe isolant en polyéthylène – Coefficient de calcul à la pose : B – Épaisseur nominale (mm) : 9,7 – Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m

2° Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Création du poste de sectionnement de Malaussanne	Simple	66,2 bar	– En liaison souterraine : 1 entrée et 1 sortie en DN 600 – Équipements : 1 robinet de ligne enterré de type ROV (piloté à distance), des robinets de sectionnement avec by-pass aériens, des piquages de DN ≤ 25 servant à l'instrumentation, 1 enceinte clôturée et 1 évent de décompression en dehors de l'enceinte clôturée – Coefficient de sécurité à la pose : C – Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et nu avec peinture anticorrosion pour les installations aériennes

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2003	Les communes de Duhort-Bachen, Geaune, Morlanne et Malaussanne sont inscrites en zone de Répartition des Eaux. Si des opérations de rabattement de nappe sont nécessaires, TERÉGA souhaite pouvoir réaliser des pompages supérieurs à 8 m3/h.

<u>Article 3</u> : Description des ouvrages mis à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne le tronçon décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
Poste de sectionnement de Morlanne et ses tronçons de raccordements (64)	161 m	Tronçon entre les futurs points de raccordement de la déviation en DN 600	Maintien dans le sol + injection d'un matériau dense Dépose	Injection de matériau dense : - dans le DN 600 situé dans l'enceinte du poste, - dans le DN600 et la gaine acier au passage sous la voirie Dépose de : - toutes les installations aériennes et du tronçon en DN 600 situé hors de l'enceinte du poste. La ligne d'évent sera déconnectée du DN 600 et laissée en place (évent commun à plusieurs réseaux)
Poste de sectionnement de Geaune et ses tronçons de raccordement (40)	170,5 m + 55 m de ligne d'évent enterrée	Tronçon entre les futurs points de raccordement de la déviation en DN 600 + dépose de toute la ligne d'évent	Maintien dans le sol + injection d'un matériau dense Dépose	Injection de matériau dense : - dans le DN 600 situé dans l'enceinte du poste, - dans le DN600 et la gaine acier au passage sous la voirie Dépose de : - toutes les installations aériennes et du tronçon en DN 600 situé hors de l'enceinte du poste, - toute la ligne d'évent
Poste de sectionnement de Duhort-Bachen et ses tronçons de raccordement (40)	53,5 m + 88 m de ligne d'évent enterrée	Tronçon entre les futurs points de raccordement de la déviation en DN 600 + dépose de toute la ligne d'évent	Dépose	Dépose de : - toutes les installations aériennes et obturation des parties enterrées, - toute la ligne d'évent - des tronçons de raccordements

<u>Article 4</u> :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

<u>Article 5</u> :

La canalisation autorisée sera construite dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sur le territoire des communes de Malaussanne (64), Morlanne (64), Geaune (40) et Duhort-Bachen (40).

<u>Article 6</u> : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5) et à l'étude environnementale (pièce 6),
- aux engagements pris par TEREGA par courrier du 12 octobre 2018 suite à la consultation administrative des services,
- aux prescriptions définies dans l'arrêté de prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus relatif à la rubrique de la nomenclature eau 1.3.1.0,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 7 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.
Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 8 : Modalités d'arrêt définitif de la canalisation existante

La mise en arrêt définitif des ouvrages devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement et au dossier de demande dénommé « Canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet » dans sa version révisée 00 du 11/12/2017.

Article 9 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 10 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 11 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 12 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé au maire des communes de Malaussanne (64), Morlanne (64), Geaune (40) et Duhort-Bachen (40).

<u>Article 13</u> : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :
– par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
– par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

<u>Article 14</u> : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'au maire des communes de Malaussanne (64), Morlanne (64), Geaune (40) et Duhort-Bachen (40).

Fait à Pau, le

Le Préfet

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le Préfet

(1) les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la Préfecture des Landes et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE 1 : Plan au 1/25 000ème

TIGF

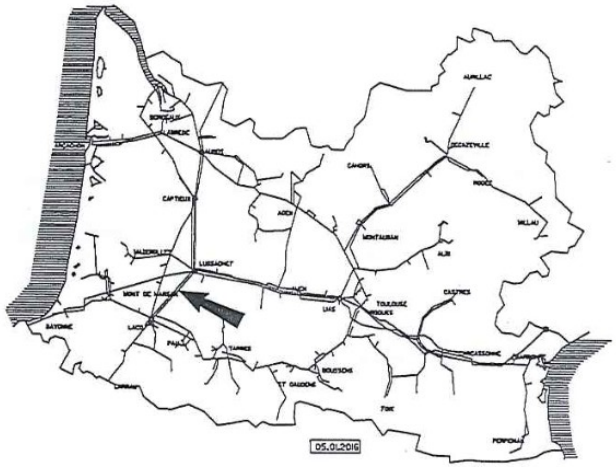

TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

PROJET DE MODERNISATION DE LA CANALISATION DN 600 LACO - LUSSAGNET

DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

Communes de : (64) MONT, LACO, ARTHEZ-DE-BEARN, CASTILLON POMPS, MORLANNE, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, MONTAGUT, MALAUSSANNE

Communes de : (40) LACAJUNTE, ARBOUCAVE, PAYROS-CAZAUTETS, GEAUNE PECORADE, BAHUS-SOUBIRAN, DUHORT-BACHEN, AIRE-SUR-L'ADOUR, CAZERES-SUR-L'ADOUR, LUSSAGNET

CARTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED	STATUT PLAN	ECHELLE (S)	NUMERO ORIGINE	FOLIO	REV
EPR	PROJET	1/25000		/	00.01

Référence GED 082569

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 2.92 m

NOTA: système de projection Lambert 93

REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	DESCRIPTION REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR	TIGF
00.01	23/10/17	2016.98.04	Mise à jour suite aux commentaires	2BHL-MRO	2BHL-NLE	FFO
00.00	08/09/17	2016.98.04	Emission originale	2BHL-MRO	2BHL-NLE	FFO

Etabli par 2BHL ingénierie 3, rue Jules Védrines 64600 ANGLET - contact@2bhl.com - 05.59.44.64.02

TIGF

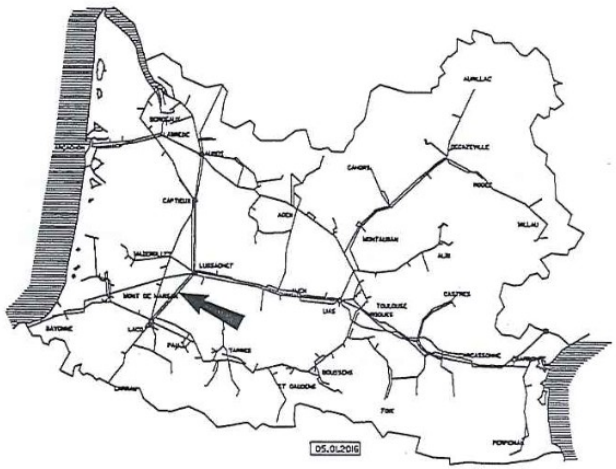

TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

PROJET DE MODERNISATION DE LA CANALISATION DN 600 LACO - LUSSAGNET

DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

Communes de : (64) MONT, LACO, ARTHEZ-DE-BEARN, CASTILLON POMPS, MORLANNE, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, MONTAGUT, MALAUSSANNE

Communes de : (40) LACAJUNTE, ARBOUCAVE, PAYROS-CAZAUTETS, GEAUNE PECORADE, BAHUS-SOUBIRAN, DUHORT-BACHEN, AIRE-SUR-L'ADOUR, CAZERES-SUR-L'ADOUR, LUSSAGNET

CARTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED	STATUT PLAN	ECHELLE (S)	NUMERO ORIGINE	FOLIO	REV
EPR	PROJET	1/25000		/	00.01

Référence GED 082569

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 2.92 m

NOTA: système de projection Lambert 93

REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	DESCRIPTION REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR	TIGF
00.01	23/10/17	2016.98.04	Mise à jour suite aux commentaires	2BHL-MRO	2BHL-NLE	FFO
00.00	08/09/17	2016.98.04	Emission originale	2BHL-MRO	2BHL-NLE	FFO

Etabli par 2BHL ingénierie 3, rue Jules Védrines 64600 ANGLET - contact@2bhl.com - 05.59.44.64.02

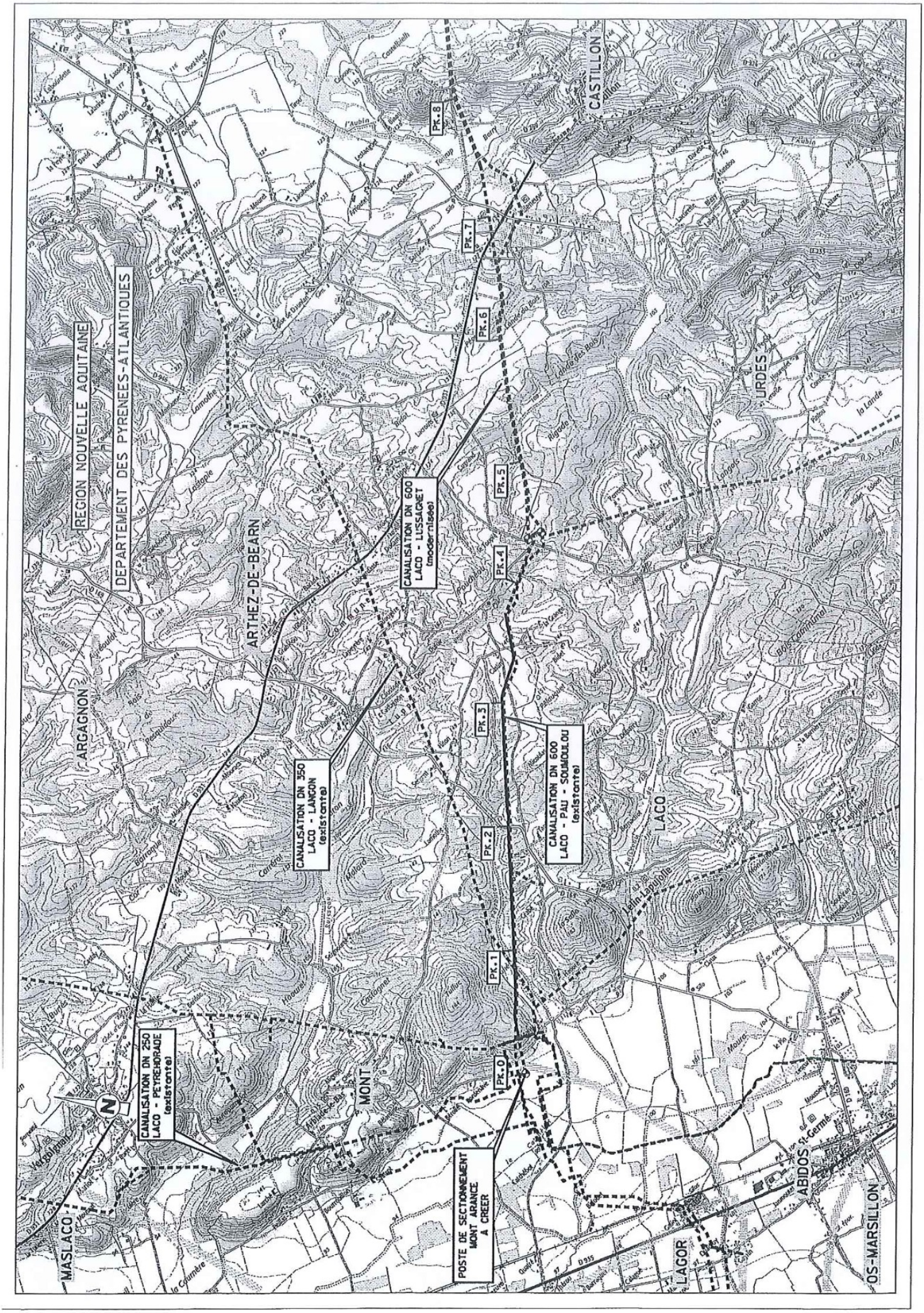
REGION NOUVELLE AQUITAINE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARGAGNON
ARTHEZ-DE-BEARN
CASTILLON
URDES
LACO
MONT
MASLACO
LAGOR
ABIDOS
OS-MARSILLON
CANALISATION DN 250
LACO - PEYREHORADE
(existante)
CANALISATION DN 350
LACO - LANGON
(existante)
CANALISATION DN 600
LACO - LUSSAGNET
(modernisée)
CANALISATION DN 600
LACO - PAU - SOUMOULOU
(existante)
POSTE DE SECTIONNEMENT
MONT ARANCE
A CREER
Pk.0
Pk.1
Pk.2
Pk.3
Pk.4
Pk.5
Pk.6
Pk.7
Pk.8

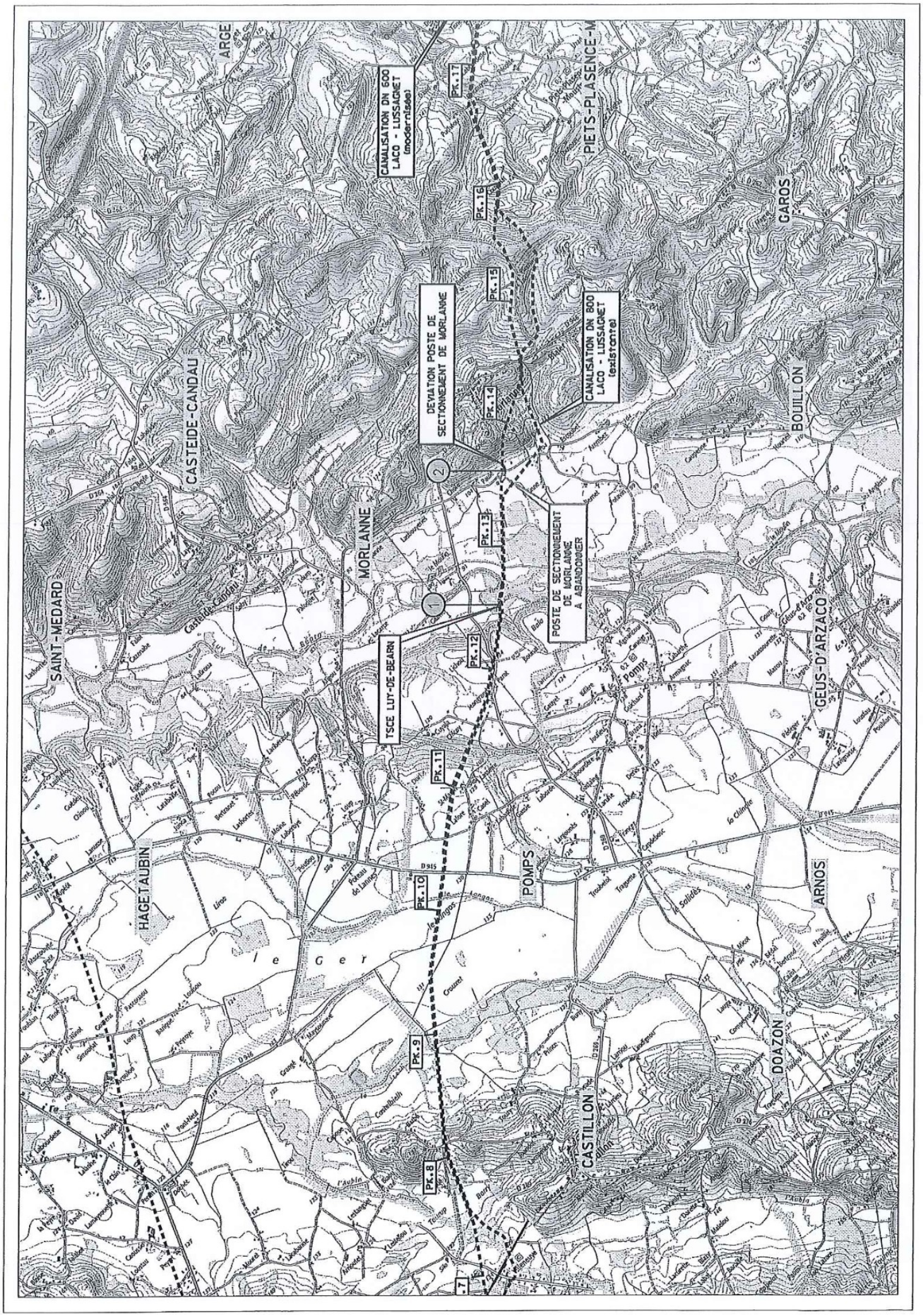
CANALISATION DN 600
LACQ - LUSSAGNET
(modernisée)
DEVIATION POSTE DE
SECTIONNEMENT DE MORLANNE
CANALISATION DN 800
LACQ - LUSSAGNET
(existante)
POSTE DE SECTIONNEMENT
DE MORLANNE
A ABANDONNER
TSCE LUY-DE-BEARN
ARGE
CASTEIDE-CANDAU
SAINT-MEDARD
MORLANNE
HAGETAUBIN
POMPS
CASTILLON
DOAZON
ARNOS
GEUS-D'ARZACQ
BOUILLON
GAROS
PIETS-PLASENCE-M
Pk.7
Pk.8
Pk.9
Pk.10
Pk.11
Pk.12
Pk.13
Pk.14
Pk.15
Pk.16
Pk.17
1
2

CANALISATION DN 600
LACO - LUSSAGNET
(modernisée)
POSTE DE SECTIONNEMENT
DE MALAUSSANNE
A CREER
TSCE LUT-DE-FRANCE
MANT
MALAUSSANNE
MONTAGUT
MONGET
ARGET
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
PHILONDENX
CABIDOS
GAROS
Pk.16
Pk.17
Pk.18
Pk.19
Pk.20
Pk.21
Pk.22
Pk.23
Pk.24
Pk.25
Pk.26
3
4

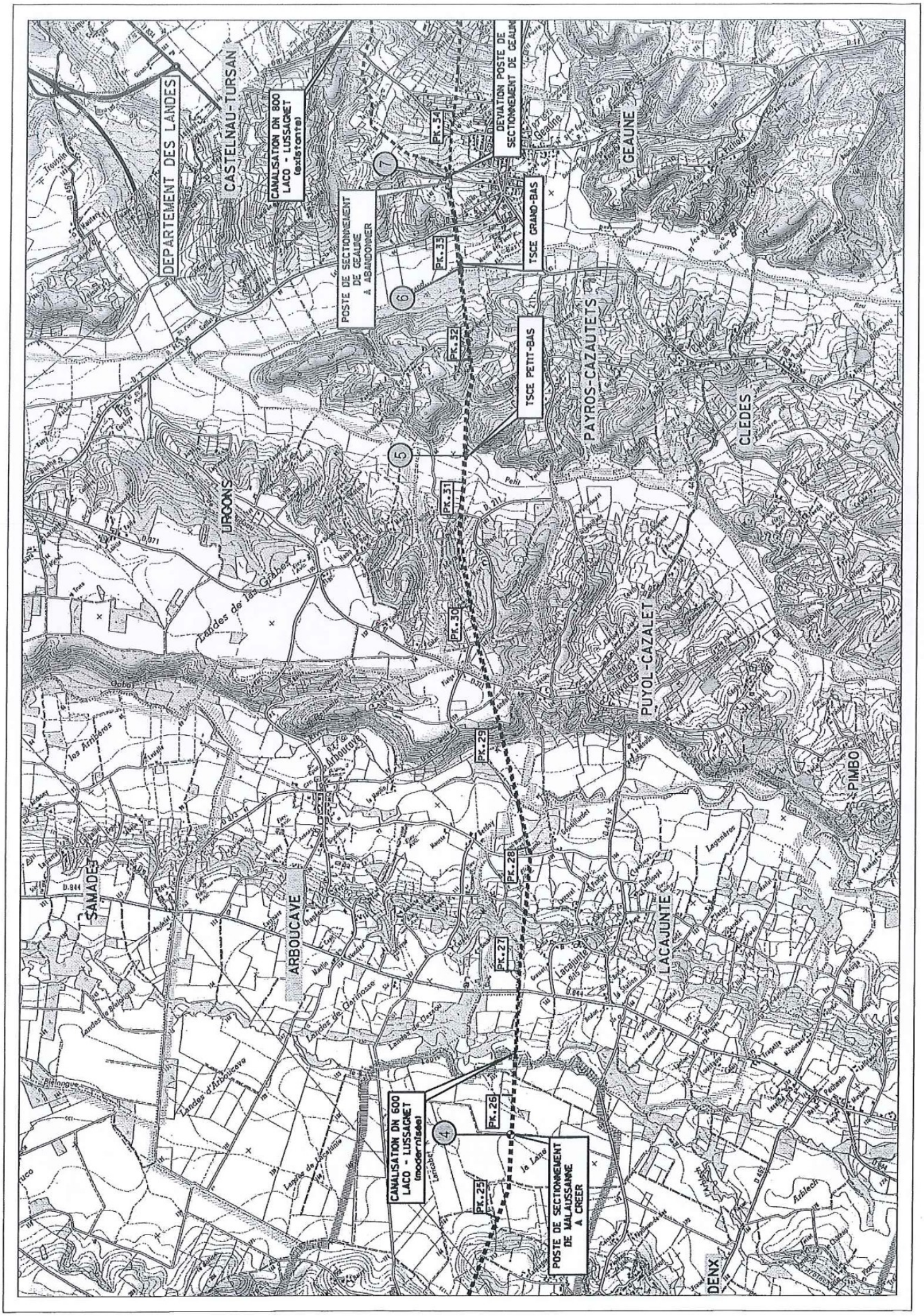
DEPARTEMENT DES LANDES
CASTELNAU-TURSAN
CANALISATION DN 800
LACO - LUSSAGNET
(existante)
POSTE DE SECTIONNEMENT
DE GEAUNE
A ABANDONNER
DEVIATION POSTE DE
SECTIONNEMENT DE GEAUNE
TSCE GRAND-BAS
TSCE PETIT-BAS
GEAUNE
PAYROS-CAZAUTETS
CLEDES
URGONS
PUYOL-CAZALET
PIMBO
SAMADET
ARBOUCAVE
LACAJUNTE
DENX
CANALISATION DN 600
LACO - LUSSAGNET
(modernisée)
POSTE DE SECTIONNEMENT
DE MALAUSSANNE
A CREER
Pk. 25
Pk. 26
Pk. 27
Pk. 28
Pk. 29
Pk. 30
Pk. 31
Pk. 32
Pk. 33
Pk. 34
4
5
6
7

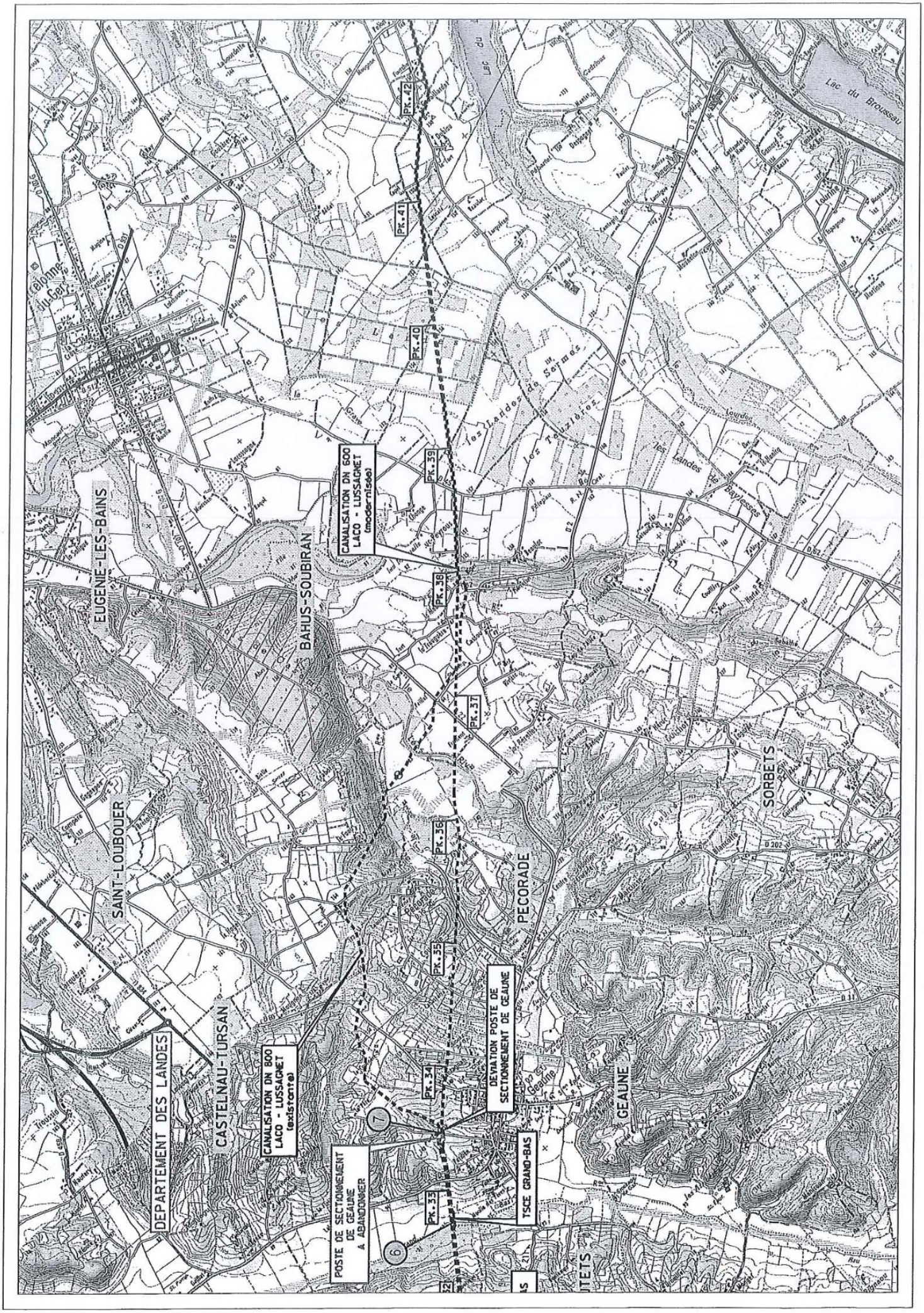
DEPARTEMENT DES LANDES
CASTELNAU-TURSAN
SAINT-LOUBOUER
EUGENIE-LES-BAINS
BAHUS-SOUBIRAN
PECORADE
GEAUNE
SORBETS
Lac du Brousseau
Lac du
Les Landes
Les Ladoses de Sermos
Les Teuzières
CANALISATION DN 800
LACO - LUSSAGNET
(existante)
CANALISATION DN 600
LACO - LUSSAGNET
(modernisée)
DEVIATION POSTE DE
SECTIONNEMENT DE GEAUNE
POSTE DE SECTIONNEMENT
DE GEAUNE
A ABANDONNER
TSCE GRAND-BAS
PK.33
PK.34
PK.35
PK.36
PK.37
PK.38
PK.39
PK.40
PK.41
PK.42
6
7

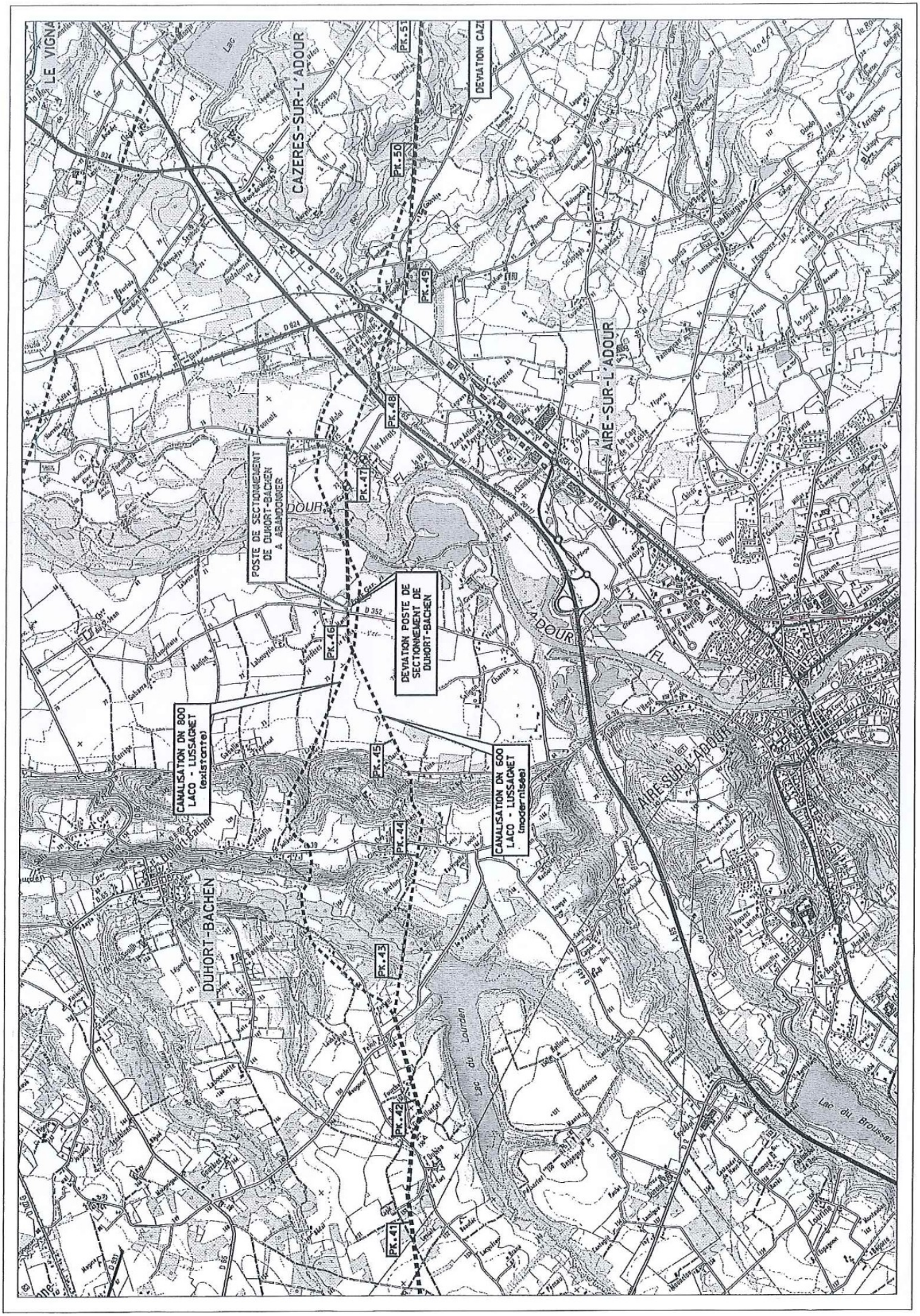
LE VIGNA
CAZERES-SUR-L'ADOUR
DEVIATION CAZ
PK. 51
PK. 50
PK. 49
PK. 48
PK. 47
PK. 46
PK. 45
PK. 44
PK. 43
PK. 42
PK. 41
POSTE DE SECTIONNEMENT DE DUHORT-BACHEN A ABANDONNER
DEVIATION POSTE DE SECTIONNEMENT DE DUHORT-BACHEN
CANALISATION DN 800 LACO - LUSSAGNET (existante)
CANALISATION DN 600 LACO - LUSSAGNET (modernisée)
DUHORT-BACHEN
AIRE-SUR-L'ADOUR
L'ADOUR
Lac du Lourden
Lac du Broussau

LE VIGNAU
HONTANX
LUSSAGNET
LE HOUGA
DEPARTEMENT DU GERS
CAZERES-SUR-L'ADOUR
AIRE-SUR-L'ADOUR
CANALISATION DN 600
LUSSAGNET-COUDURES
(existant)
CANALISATION DN 600
LACO - LUSSAGNET
(modernisée)
POSTE D'INTERCO
LUSSAGNET
À CREER
DEVIATION CAZERES-SUR-L'ADOUR
POSTE DE SECTIONNEMENT
DE DURORT-BACHEN
À ABANDONNER
PK.41
PK.48
PK.49
PK.50
PK.51
PK.52
PK.53
PK.54

UD DREAL

64-2019-02-06-004

Arrêté préfectoral CANA/2019/19
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée
« Projet Malaussanne - Modernisation de la canalisation DN600 Lacq - Lussagnet »
et située sur le territoire des communes de Malaussanne et Morlanne dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CANA/2019/19

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée « Projet Malaussanne - Modernisation de la canalisation DN600 Lacq - Lussagnet » et située sur le territoire des communes de Malaussanne et Morlanne dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes de Malaussanne et Morlanne ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU ;

VU la demande et le dossier déposé le 12 décembre 2017, notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers (version rev00.03 du 31/05/2018), par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la modernisation de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-01-18-009 du 18janvier 2019. autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée « Projet Malaussanne – Modernisation de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet » située sur le territoire des communes de

Malaussanne, Morlanne, Geaune et Duhort-Bachen, dans les départements des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Landes (40) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 13/11/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 20/12/2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er : Canalisations et communes concernées

En application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25 000ème en date du 14/11/2017 annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

COMMUNES CONCERNÉES PAR LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE « DN 600 LACQ - LUSSAGNET » EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TERÉGA
Siège social : 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU

Nom de la commune : Malaussanne **Code INSEE : 64365**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 600 LACQ – LUSSAGNET	66,2	600	176	ENTERRÉE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
POSTE DE SECTIONNEMENT DE MALAUSSANNE	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Nom de la commune : Morlanne **Code INSEE : 64406**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 600 LACQ – LUSSAGNET	66,2	600	176	ENTERRÉE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Malaussanne et Morlanne.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :
– par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
– par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents des établissements publics compétents ou les maires des communes de Malaussanne et Morlanne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA.

Fait à Pau, le

Le Préfet

(1) les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE 1 : Plan au 1/25 000ème

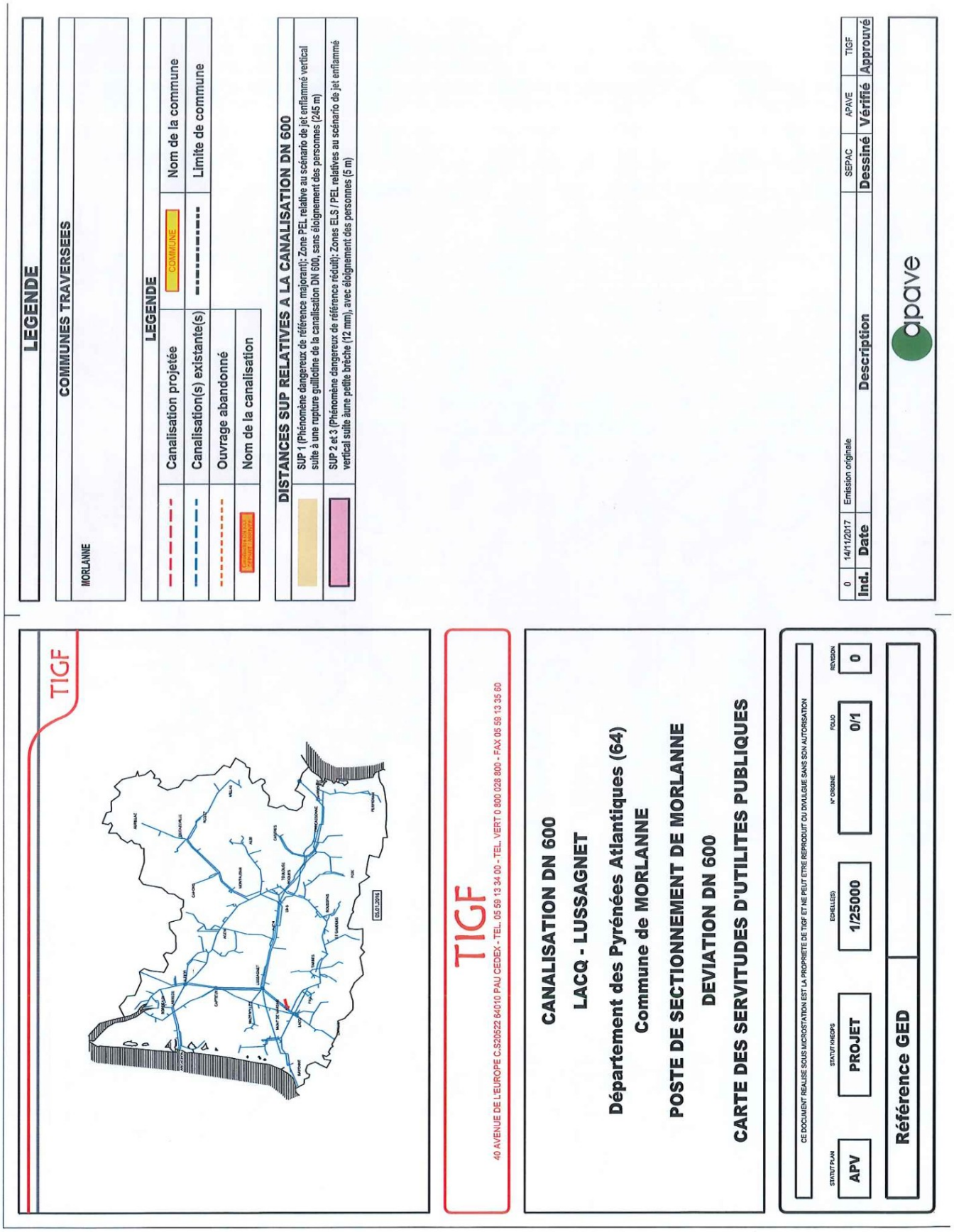

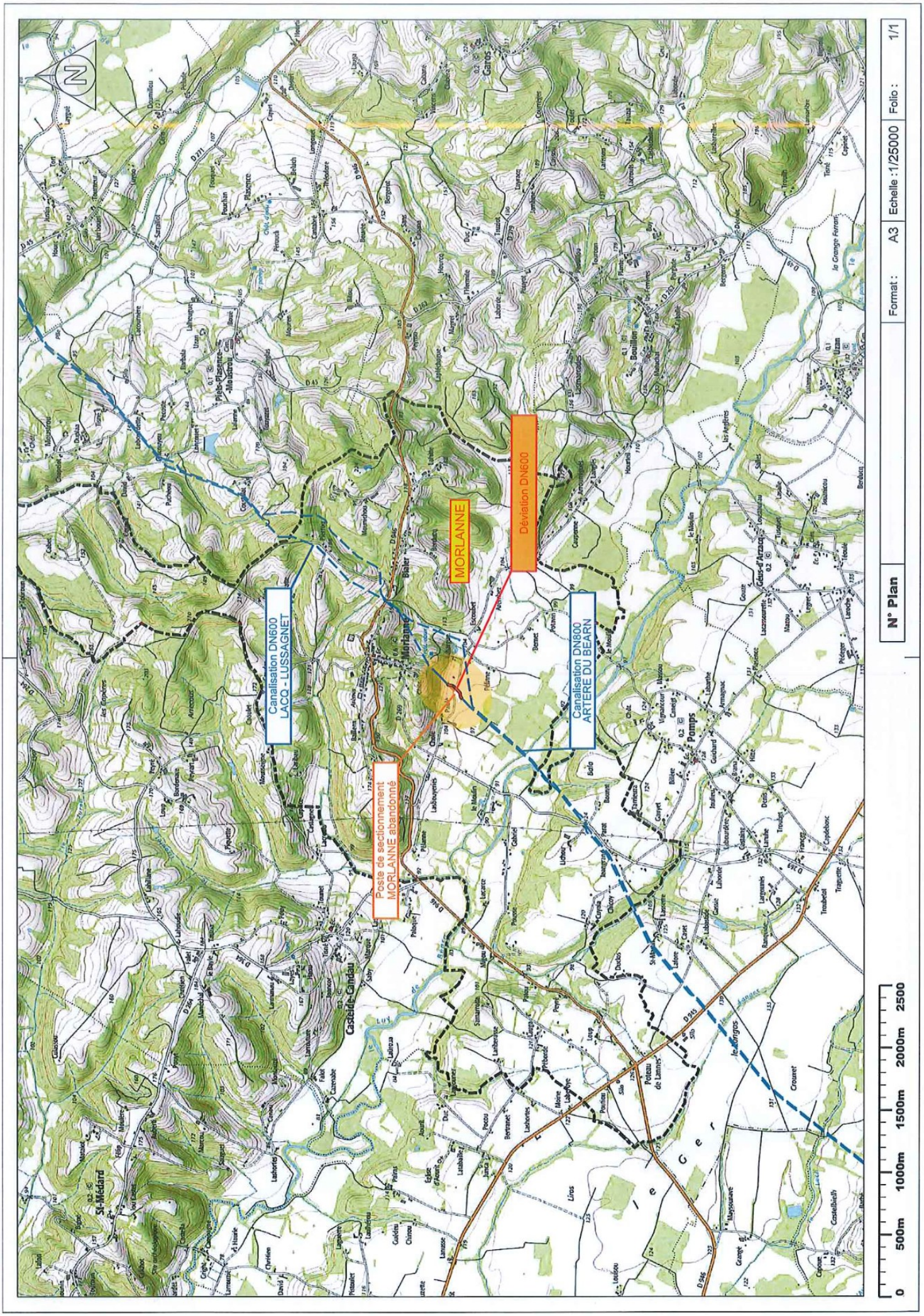
Canalisation DN600
LACQ - LUSSAGNET
Poste de sectionnement
MORLANNE abandonné
MORLANNE
Déviation DN600
Canalisation DN800
ARTERE DU BEARN
N° Plan
Format : A3
Echelle : 1/25000
Folio : 1/1
0 500m 1000m 1500m 2000m 2500

TIGF

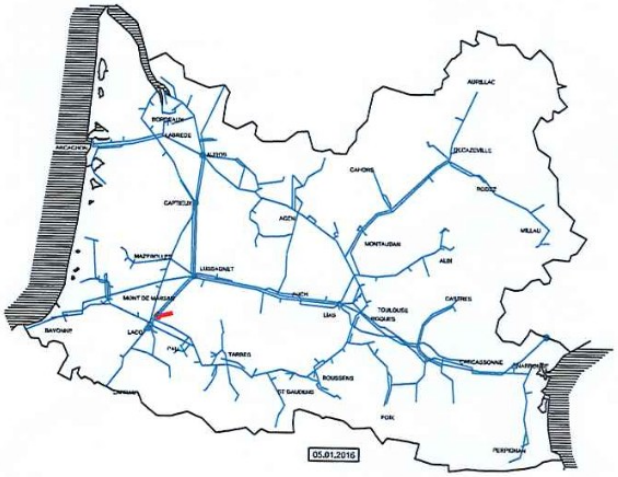

TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

CANALISATION DN 600

LACQ - LUSSAGNET

Département des Pyrénées Atlantiques (64)
Commune de MALAUSSANNE

POSTE DE SECTIONNEMENT DE MALAUSSANNE

DEVIATION DN 600

CARTE DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT PLAN	STATUT KHEOPS	ECHELLE(S)	N° ORIGINE	FOLIO	REVISION
APV	PROJET	1/25000		0/1	0

Référence GED	

LEGENDE

COMMUNES TRAVERSEES

MALAUSSANNE

LEGENDE

	Canalisation projetée	COMMUNE	Nom de la commune
	Canalisation(s) existante(s)		Limite de commune
	Ouvrage abandonné		
Canalisation DN XXX LEPAUT - ARRUAU	Nom de la canalisation		

DISTANCES SUP RELATIVES A LA CANALISATION DN 600

	SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant): Zone PEL relative au scénario de jet enflammé vertical suite à une rupture guillotine de la canalisation DN 600, sans éloignement des personnes (245 m)
	SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit): Zones ELS / PEL relatives au scénario de jet enflammé vertical suite àune petite brèche (12 mm), avec éloignement des personnes (5 m)

DISTANCES SUP RELATIVES AU POSTE

	SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant): Zone PEL relative au scénario de jet enflammé suite à la une rupture d'un piquage DN<25, sans éloignement des personnes (20 m)
	SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit): Zones ELS / PEL relatives au scénario de jet enflammé suite à une brèche de 5 mm, avec éloignement des personnes (6 m)

Ind.	Date	Description	Dessiné (SEPAC)	Vérifié (APAVE)	Approuvé (TIGF)
0	14/11/2017	Emission originale			

apave

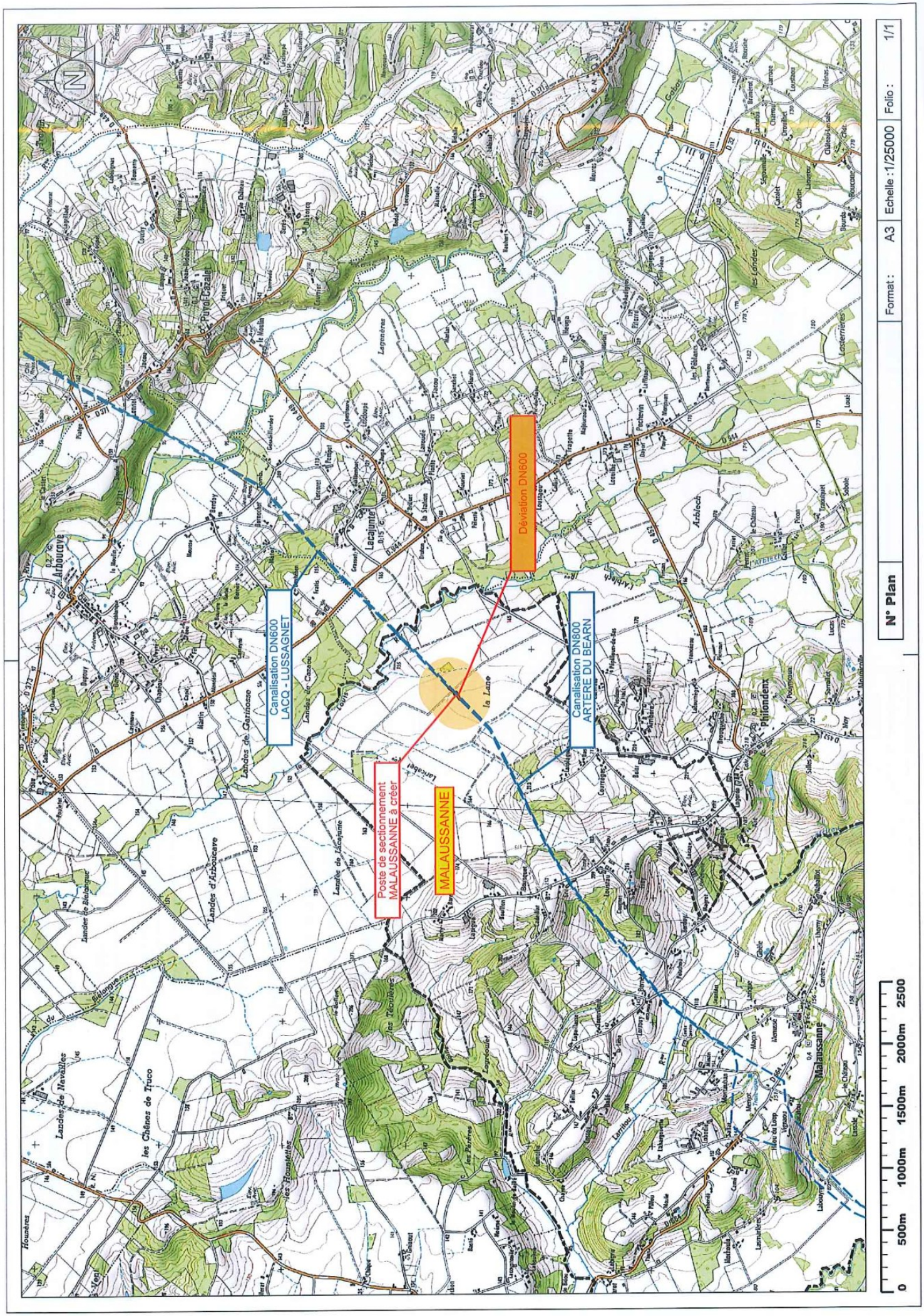
Canalisation DN600
LACQ - LUSSAGNET
Déviation DN600
Canalisation DN800
ARTERE DU BEARN
Poste de sectionnement
MALAUSSANNE à créer
MALAUSSANNE
Lacajunte
Arbouceave
Puyol-Cazalet
Philondenx
Malaussanne
Landes de Nerazies
Landes d'Arbouceave
Landes de Lacajunte
Landes de Garrinoase
Landes de Bidaguet
les Chênes de Truco
les Hounettes
Lasterrisses
Azbleck
Gabot
la Lano
0
500m
1000m
1500m
2000m
2500
N° Plan
Format :
A3
Echelle : 1/25000
Folio :
1/1